

*ministère
de l'écologie
et du développement
durable*

*RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT*

IGE/05/003

le 1^{er} avril 2005

Pêche et gestion piscicole en Guyane

par

Pierre Balland

Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts
Inspection générale de l'environnement

avec le concours de

Alain Roux

Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts
Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts



Plan du rapport

<i>I - INTRODUCTION</i>	1
<i>II – LE CONTEXTE GUYANAIS</i>	2
II-1 Une originalité exceptionnelle des peuplements piscicoles	2
II-2 Un cadre juridique insuffisant.....	4
II-3 Le SDAGE	7
II-4 L’existence de pratiques culturelles ancestrales	8
II-4-1 La pêche à la nivrée dans le Haut Maroni.....	8
II-4-2 La pêche à l’atipa dans les marais de Kaw.....	15
<i>III – DIVERS CONSTATS D’ATTEINTE AUX PEUPELEMENTS</i>	19
III-1 Le site de Petit-Saut et le réseau amont du Sinnamary	19
III-2 L’Approuague et la torche-tigre.....	20
III-3 Le développement de l’activité touristique	22
III-4 Premières conclusions du bilan succinct dressé.....	23
<i>IV – QUELQUES PROPOSITIONS IMMÉDIATES</i>	24
IV-1 La liste des espèces.....	24
IV-2 La connaissance de l’éthologie des espèces	25
IV-3 La gestion de la salade kumaru.....	27
<i>V – LA TRANSPOSITION D’UNE RÉGLEMENTATION APPROPRIÉE</i>	29
V-1 La régulation par l’engin.....	29
V-2 La régulation par la mise en place d’une taxe piscicole ?.....	30
V-3 La régulation par la reconnaissance d’une certaine forme de pêche professionnelle.....	30
V-4 Les dispositions de régulation locale	31
V-4-1 Relatives à la pratique de la nivrée	32
V-4-2 Se rapportant à l’atipa de Kaw	32
V-4-3 Visant le site de Petit-Saut et du Sinnamary amont	33
V-5 La mise en œuvre pratique	33
<i>VI – LA PLACE DE L’AQUACULTURE DANS LA GESTION</i>	35
VI-1 L’apport souhaitable de l’aquaculture à la gestion piscicole	35
VI-2 Les risques liés à l’introduction d’espèces, et les barrières à mettre à l’activité.....	36
<i>VII – CONCLUSIONS DE LA MISSION</i>	41
Annexe 1 : lettre de mission	43
Annexe 2 : cahier des charges de la DAF	44
Annexe 3 : nom et qualité des personnalités rencontrées	46
Annexe 4 : arrêté du préfet de Guyane du 2 mai 1978	48
Annexe 5 : procès-verbal d’infraction à la réglementation de la pêche fluviale	50
Annexe 6 : lettre du président du Conseil régional au préfet en date du 31 octobre 2003.....	54
Annexe 7 : lettre du DIREN au président de la Chambre d’agriculture.....	55

I - INTRODUCTION

Par lettre du 19 janvier 2005 fournie en annexe 1, le Directeur de l'eau sollicitait du chef du service de l'Inspection générale de l'environnement une mission d'inspection portant sur la pêche et la gestion piscicole dans les eaux douces de Guyane, en vue notamment "*...de juger de l'opportunité de la création d'une unité du CSP..., afin de préciser les perspectives d'une application progressive de la réglementation de la pêche en Guyane*".

Cette mission faisait suite à une demande du Directeur de l'agriculture et de la forêt qui, prenant argument que le patrimoine piscicole du département "*... est actuellement mal connu et ne fait l'objet d'aucune gestion*", a précisé les termes du cahier des charges ayant servi à la formalisation de la mission et sur lesquels celle-ci s'est appuyée. Ce document est fourni en annexe 2.

Par note du 20 janvier 2005, le chef du service de l'Inspection générale de l'environnement confiait cette mission M Pierre Balland, IGGREF membre du service. La mission s'est déroulée sur place dans la période du 28 février au 12 mars 2005, conjointement avec une série d'autres missions portant sur divers autres sujets.

La présence sur place de M Alain Roux, IGGREF, pour assurer ces diverses missions pour le compte du CGGREF, a été mise à profit pour cette mission précise.

La liste des personnalités rencontrées, en métropole et en Guyane, est donnée en annexe 3. La problématique des marais de Kaw, relative notamment à la pêche de **l'atipa**, a fait l'objet d'une visite et d'un exposé sur place le 12 mars par la garderie de la réserve, en présence du directeur de la DAF.

II – LE CONTEXTE GUYANAIS

II-1 Une originalité exceptionnelle des peuplements piscicoles

La configuration du réseau hydrographique de la Guyane, constituée "en côtières parallèles" ainsi qu'il ressort de la carte ci-après, lui confère un haut niveau d'originalité biotypologique. En effet, ce réseau n'est pas communicant entre ces constituants – Maroni, Mana, Sinnamary, Approuague, Oyapock d'ouest en est pour les plus importants –, spécificité que l'on retrouve au niveau des espèces avec notamment, au plan de leur répartition biogéographique, la séparation en deux groupes d'affinités distinctes :

- le groupe Maroni, Mana, Sinnamary d'une part,
- le groupe Approuague, Oyapock d'autre part.



Il règne par ailleurs dans le réseau hydrographique un fort degré **d'endémisme**¹ qui, au vu des connaissances actuelles, apparaît propre à la Guyane : on peut citer en effet près d'une centaine d'espèces qui ne sont connues, dans le monde, qu'en Guyane.

La biodiversité piscicole s'avère plus importante, en l'état actuel des connaissances, que celle des deux "Guyanes" voisines, le Surinam et le Guyana. Une analyse des différents travaux

¹ Espèce endémique à une région ou à un bassin : espèce qui n'existe que dans cette région ou dans ce bassin.

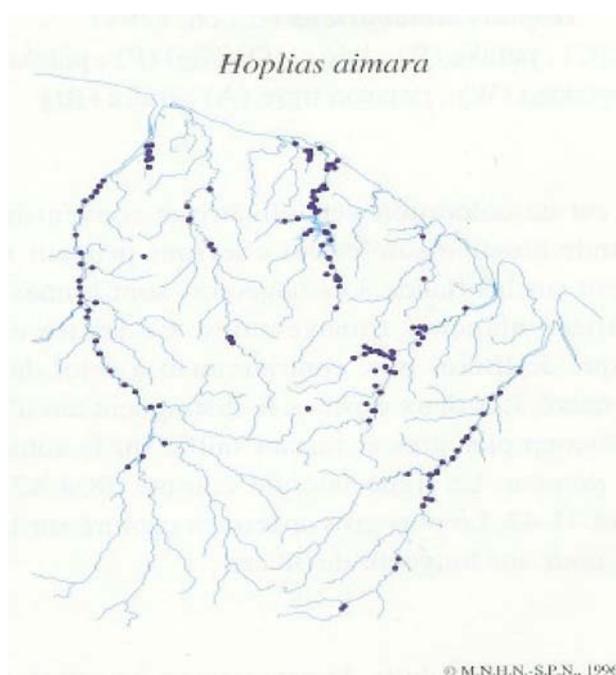
d'inventaires montre d'ailleurs que les eaux douces guyanaises présentent une richesse spécifique supérieure à celle des grands bassins néotropicaux : le tableau ci-après² en atteste.

Fleuves	Nb espèces	% endémiques	Surface (10 ³ km ²)	Nb sp/100 km ²
France	81	6	551	0,015
Guyane	500	> 20	91	0,55
Maroni	240	>20	66	0,37
Oyapock	192	12	27	0,71
Mana	219	3	12	1,80
Approuague	219	6	10	2,13
Amazone	2700	--	65 000	0,042

Données comparatives sur la richesse spécifique des poissons de Guyane

L'inventaire des espèces fait par le MNHN³ est frappant à cet égard : les exemples ne sont pas rares d'espèces présentes dans un des deux groupes et quasiment ou totalement absentes de l'autre.

Si l'**aimara** (*Hoplias aimara*), espèce qui cristallise une grande partie de la problématique à l'étude, semble déroger à cette règle générale, puisqu'on le trouve dans la plupart des grands bassins guyanais, il est par contre curieusement absent des bassins de l'Iracoubo et du Kourou, ainsi qu'il ressort du schéma ci-dessous.



² "Piranhas enivrés : des poissons et des hommes en Guyane" – MNHN 2004 – "Les hommes et le milieu" – Ouvrage collectif – 130 pages.

³ "Atlas des poissons d'eau douce de Guyane" – MNHN – P. Planquette, P.Y. Le Bail – P. Keith – 3 fascicules édités entre 1996 et 2000.



Dans un bassin donné par ailleurs, les poissons n'occupent pas l'espace de façon homogène. Il existe une répartition spatio-temporelle des espèces fortement structurée à l'échelle des biotopes et au gré des saisons. Les poissons effectuent aussi des migrations longitudinales dans les rivières ou quittent en saison des pluies le lit principal pour gagner les sous-bois inondés ou les criques afin de s'y alimenter et de s'y reproduire.

Le déficit de ces connaissances éthologiques, que l'on commence seulement à combler peu à peu, a des conséquences qui peuvent se révéler regrettables, à l'exemple du barrage de Petit-Saut pour lequel **aucun dispositif de franchissement** n'a été imposé en son temps au pétitionnaire, alors que l'on sait maintenant que l'aimara, espèce emblématique de tout le réseau du Sinnamary, effectue de telles migrations dans tout le réseau hydrographique : son espace naturel de liberté et d'évolution s'est ainsi trouvé fractionné en deux sous-espaces non communicants, sans que l'on soit en mesure d'en apprécier les conséquences sur la biologie de cette espèce-phare, hautement prisée.

D'une manière générale, cette particularité forte d'endémisme de bon nombre d'espèces, qui traduit une forte dépendance du couple espèce-habitat⁴, est une composante déterminante des règles de gestion à mettre en place, notamment en matière d'introduction d'espèces non indigènes en Guyane qui en est l'un des éléments forts, ci-après examiné par la mission.

Cette pratique n'est en effet pas indemne de risques vis-à-vis de la pérennité de l'organisation biotypologique qui prévaut encore sur la plupart des côtières de Guyane, à l'exception notable du Sinnamary et de l'aménagement du barrage de Petit-Saut, qui a induit un profond bouleversement des équilibres biocénotiques qui préexistaient.

II-2 Un cadre juridique insuffisant

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement relatifs à la pêche (Livre IV – Titre III) est théoriquement applicable en Guyane. Cependant, son application effective est actuellement limitée à la protection de la ressource (Chapitre I et II du Titre III : Piscicultures, Travaux dans les cours d'eau, Dispositions pénales relatives aux infractions de nature à affecter la ressource piscicole). Aucune des dispositions relatives à la gestion de la ressource et à l'organisation des pêcheurs (Chapitres III à VII) n'est par contre appliquée" – cf. note de la DAF, annexe 2.

⁴ On la retrouve au demeurant pour la plupart des compartiments faunistiques et floristiques représentés dans l'écosystème guyanais et elle va radicalement à l'encontre de l'idée d'uniformité que l'on s'en fait a priori.

La mission observe que cette dernière observation n'est pas exacte. Une disposition d'ordre général⁵ a été prise en effet antérieurement par le préfet : il s'agit de **l'arrêté n° 936 1D/2B en date du 2 mai 1978** "*fixant les nouvelles dispositions pour le département de la Guyane concernant la taille, le nombre et le mode d'emploi des engins utilisés pour la pêche fluviale*"⁶. Son texte en est donné en annexe 4⁷.

Toujours en vigueur, la garderie de l'ONCFS s'y réfère en effet pour dresser procès-verbal de non-respect de la réglementation relative à la pêche fluviale, comme en atteste l'exemple de la pièce annexée en 5, faisant état de la constatation d'une infraction commise le 15 septembre 2004.

Sous la réserve d'une analyse approfondie, la mission relève que l'assise juridique et réglementaire de l'arrêté sus-visé est des plus fragiles, ainsi qu'il ressort des attendus eux-mêmes⁸. Le texte ne résisterait certainement pas face à un recours juridique.

La cause principale de cette vulnérabilité réside dans **l'absence de texte référent fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de Guyane,** ainsi que le préconise pourtant le code de l'environnement – article L. 432-10 (2°) –, liste arrêtée au demeurant dans tous les autres DOM.

Ceci permet d'affirmer qu'en l'état actuel des choses, le poisson guyanais **est quasiment un non-être juridique,** et qu'en conséquence, rien ne peut être opposé aux abus de pratique d'ores et déjà constatés.

La mission examine ci-après les raisons de cette situation, et elle formule les propositions de nature, selon elle, à lever cet obstacle, préalable à toute forme de gestion concertée et équilibrée de la ressource piscicole.

Pour autant, certaines espèces de poissons bénéficient de formes de reconnaissance locale, **de nature non juridique,** au titre "d'espèces à valeur patrimoniale" figurant dans une liste dressée par le Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) : "Liste des espèces patrimoniales de poissons d'eau douce de Guyane française", arrêtée en décembre 2001, sur la base des travaux de Philippe Keith, Pierre-Yves Le Bail et Bernard de Mérona. Le tableau ci-après, emprunté à Hervé Lethier, illustre la situation comparativement dégradée du compartiment "Poissons", pourtant extrêmement riche, au regard de celle qui prévaut pour la plupart des autres compartiments biologiques.

	Espèces protégées (AM)	Espèces patrimoniales (CSRPN)	Liste rouge mondiale (UICN)	Convention CITES	Espèces remarquables	Nombre total d'espèces
Mammifères	24	35	20	30	60	187
Oiseaux	129	205	4	127	319	725
Reptiles	11	39	8	23	59	165
Amphibiens		25		4	28	120
Poissons		206			206	500

⁵ C'est-à-dire valide hors statut protection quel qu'il soit.

⁶ Il abroge au demeurant l'arrêté antérieur n° 595 1D/2B du 3 avril 1974.

⁷ La mission évoque pour mémoire l'arrêté n° 167/DAF/1D/4B du 6 février 1996 accordant une autorisation de pêche à des fins scientifiques au Laboratoire Environnement de Petit-Saut. Son emprise porte sur le fleuve Sinnamary, ses affluents et la retenue de Petit-Saut elle-même.

⁸ Qui ne font référence à aucun texte structurant pré-existant.

Rem : Les espèces remarquables de l'avant-dernière colonne du tableau correspondent à la somme de celles qui bénéficient d'un statut quelconque de protection : celles qui figurent aux annexes de la Convention de Washington (CITES), celles à valeur patrimoniale du CSRPN, et celles figurant sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN. La non-correspondance parfaite des chiffres est due au fait qu'une espèce donnée peut apparaître dans différents classements de protection.

En particulier, la forte représentation d'espèces patrimoniales de poissons (quasiment la moitié des quelque 500 espèces recensées à ce jour⁹) ne trouve aucune forme de traduction en termes de protection, ni au plan national, ni au niveau international, alors que certaines de ces espèces font l'objet d'un effort de pêche parfois excessif, ainsi que ce sont accordés à reconnaître la plupart des interlocuteurs de la mission.

Manifestement, le compartiment, sans doute parce qu'il est d'approche difficile, n'a pas fait l'objet d'une prise en considération à la hauteur de la valeur patrimoniale qu'il représente et des atteintes qu'il subit.

De leur côté, **les sites bénéficiant d'un statut de protection** peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques inspirées de ce statut lui-même, ainsi que la mission l'illustre ci-après au travers de l'exemple de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura qu'elle a visitée.

Décret n° 98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura

....

Article 9 – Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

....

Article 13 – L'exercice de la pêche pour la seule consommation locale est autorisé dans les zones A et C de la réserve naturelle, en particulier la collecte des crabes est autorisée dans la partie marine de la zone A.

Dans la zone D :

- l'exercice de la pêche au filet est réglementé par arrêté préfectoral ;
- l'exercice de la pêche à la ligne est autorisé.

Dans la zone B, l'exercice de la pêche est interdit.

L'exercice de la pêche peut être réglementé par arrêté du préfet, après avis du comité consultatif, sur l'ensemble des zones A, C et D.

...

Les diverses zones visées dans le décret sont représentées dans le schéma ci-dessous.

⁹ Le seul réseau hydrographique du Maroni, le plus riche, en dénombre à lui seul plus de 240 !



Source: décret n° 50-144 du 13 mars 1999 - Tomes de Guyane

Zone	Navigation réglementée	Pêche autorisée	Chasse autorisée	Prélèvements d'invertébrés (insectes, araignées, ...) soumis à autorisation préfectorale	Bivouacs soumis à autorisation préfectorale
Zone B					
Zone A et D					
Zone C					

Mise en page: C.L. (1985) Guayana
Septembre 2002

On voit apparaître dans le corps du décret deux éléments importants de la problématique de la pêche en Guyane ci-après examinés par la mission :

- l'introduction d'espèces non autochtones dans les eaux guyanaises,
- les limites à fixer à l'impératif de la consommation locale, dans le cas présent, celle de l'atipa de Kaw examiné ci-après.

De telles dispositions ne sont cependant pas référencées à une quelconque réglementation sur la pêche en eau douce figurant dans le code de l'environnement.

II-3 Le SDAGE

Ce document essentiel de programmation des actions de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau¹⁰ évoque la problématique de la pêche en eau douce de la façon qui suit :

Orientation fondamentale n° 2 : Les usages de l'eau

Assurer une pratique responsable de la pêche continentale

Sollicitant les criques, rivières, fleuves et zones humides, la pêche continentale n'est

pas seulement une activité ludique, mais une ressource alimentaire essentielle pour la

¹⁰ Adopté le 29 juin 2000 par le Comité de bassin et approuvé le 9 octobre 2000 par le préfet coordonnateur de bassin.

majeure partie des populations de l'intérieur et du rural côtier. Afin d'assurer la pérennité de cette activité, il convient d'en

définir des modalités qui puissent garantir une préservation continue de la ressource en quantité et en qualité.

Mesure 4.11 : Connaissance

Établir un diagnostic sur l'état des ressources piscicoles

Compte tenu de la pression actuelle exercée sur la ressource par la pêche continentale, une telle action devrait permettre d'évaluer l'importance et la vulnérabilité des stocks, ainsi que les risques d'atteinte à l'intégrité de la ressource.

À cette occasion seront évalués les impacts des activités anthropiques sur les ressources. Ces impacts sont le fait d'actions affectant directement ou indirectement les milieux aquatiques.

Ils devront être exprimés en terme de variations éventuelles des quantités d'espèces par bassin, et de la qualité des produits.

Ce diagnostic inclura également un bilan des activités de piscicultures entreprises ces dernières années, l'analyse des résultats, les atouts et contraintes, les perspectives.

Ce diagnostic pourra également constituer un état de référence qui n'existe pas encore.

Mesure 4.12 : Programme

Définir des règles de gestion de la ressource piscicole

Partant des résultats d'acquis par la mesure précédente 4.11, il sera défini un programme de gestion durable de la

ressource piscicole renouvelable, pour une exploitation à la fois valorisante et garante de sa pérennité.

Le document confirme la nécessité de disposer de règles de gestion fondées sur la connaissance du cheptel piscicole et la prise en compte de son rôle dans la subsistance alimentaire des populations, amérindiennes notamment, qui en est un élément obligé.

Force est de constater que, pour l'instant, ces deux mesures n'ont fait l'objet d'aucun début de mise en œuvre.

II-4 L'existence de pratiques culturelles ancestrales

Deux d'entre elles sont plus spécialement à évoquer dans le cadre de ce rapport : touchant à une problématique de subsistance alimentaire des populations résidentes, elles sont à prendre en considération de manière spécifique à ce titre, tout en reconnaissant que certaines formes de dérives qui les concernent sont à analyser et à tenter de maîtriser.

II-4-1 La pêche à la nivrée dans le Haut Maroni

Le principe de la pêche à la nivrée dans les fleuves d'Amérique du Sud tient dans l'usage d'un ichtyotoxique dont le principe actif, **la roténone**, est obtenu à partir d'une liane¹¹. Il agit comme bloquant du transfert de l'oxygène dissous de l'eau vers le sang à travers la membrane branchiale.

¹¹ "Typologie des pêches à la nivrée dans le Haut Maroni et évaluation de leurs effets sur la faune aquatique en vue de la gestion de la ressource" – Rapport terminal – Programme de recherche MEDD "Écosystèmes tropicaux" – Convention d'étude ÉCOFOR/IRD n° 4403.00 – Paris, mai 2003.

Produit hautement thermo- et photolabile en solution aqueuse, sa durée de vie est donc très courte dans les fleuves tropicaux et son aire d'impact est donc restreinte aux premières centaines de mètres en aval de la zone d'empoisonnement.

La liane la plus communément utilisée par les Wayanas du haut cours du Maroni est appelée **hali hali** (*Lonchocarpus chrysophyllus*). Elle est récoltée en forêt, puis coupée en tronçons d'environ 1m de long avant d'être acheminée sur les lieux de pêche. Les tronçons de liane sont alors écrasés par un battage conséquent, puis, lorsque les fibres sont délitées, elles sont assemblées dans des **katuri**, hottes de portage en feuilles de palmier réalisées sur place. Leur poids varie entre 2 et 20 kg.

Une nivrée de saut : le battage de la liane *hali hali* sur le site de pêche.



Anonyme, École de Pidima, Village Pidima, Fl. Litany, Guyane française, mai 1999.

Au moment de la pêche, le katuri de lianes est immergé. C'est le lessivage de la liane qui libère le produit actif, de teinte blanchâtre, la dilution étant assurée par le courant.

Une pêche à la nivrée de boue : le ramassage des poissons.



Oha Alyapalu. Fille 13 ans, Classe de CM2 , Village Antecume Pata,
Fl. Litany, Guyane française, octobre 2000.

La pêche à la nivrée – néologisme traduisant l’enivrement du poisson sous l’effet de la roténone¹² – se pratique en période d’été, au moment où l’accessibilité aux poissons est la plus difficile avec les autres techniques de pêche. Tout le village est alors concerné, la pratique, dans sa forme traditionnelle de la nivrée villageoise, s’assimilant à une grande fête.

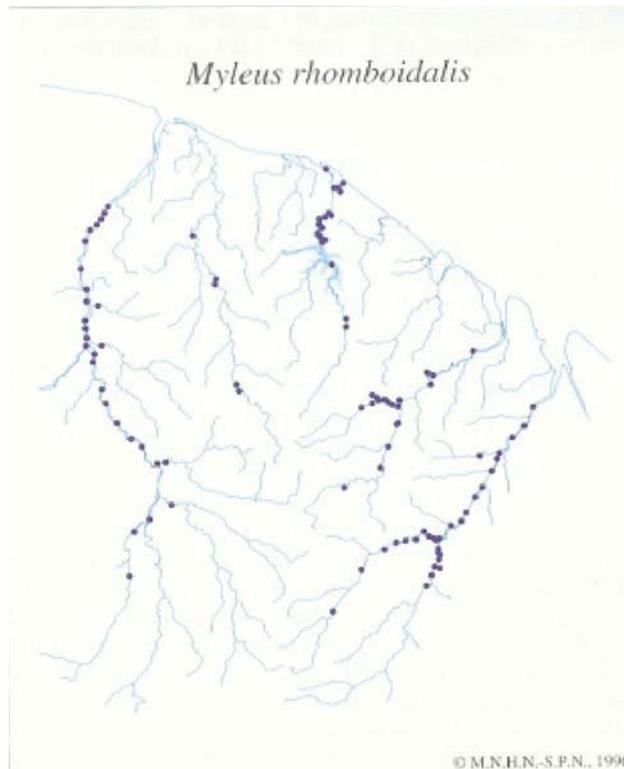
Elle permet d’assurer un apport en poissons pour la consommation familiale, une partie des captures étant destinée à une vente artisanale sur le marché de Maripasoula notamment, le centre urbain le plus proche.

Les espèces les plus concernées sont les **kumaru**, 3 espèces de Serrasalminae¹³, piranhas herbivores, appelées **watau** pour les deux premières et **asitau** pour la 3^{ème} par les Indiens Wayanas, et les poissons de roche.

Les watau et asitau (cf. schéma ci-après pour ce dernier) sont les espèces de poissons ayant les plus fortes valeurs, sociale, hédonique, économique, non seulement chez les Indiens Wayanas du Haut Maroni, mais aussi chez les Noirs Boni du cours inférieur. À ce titre, ils relèvent de la liste des espèces patrimoniales arrêtée par le CSRPN.

¹² Cf. à cet égard, la superbe exposition "Piranhas enivrés" qui s’est tenue à l’initiative du MNHN au printemps 2004 à l’aquarium de la Porte Dorée à Paris.

¹³ *Tometes lebaili*, *Myloplus planquettei* et *Myleus rhomboidalis*.



Dans sa forme de pratique ancestrale traditionnelle, visant à assurer la subsistance alimentaire des populations autochtones proches et avoisinantes, la nivrée pouvait être vue comme totalement inoffensive à l'encontre des peuplements de poissons visés, même si du fait de la non-sélectivité de la pratique, toutes étaient affectées.

Pour autant, les choses ont changé significativement dorénavant, sous l'effet des facteurs principaux suivants :

- *le passage de la nivrée villageoise festive à la nivrée commerciale*

L'époque récente est marquée par **l'accroissement significatif de la demande en poissons herbivores**, notamment de kumaru, au motif que leur imprégnation par le mercure en provenance de l'orpillage est moindre que celle des espèces carnivores de rang 1 et plus comme l'aimara, situées en bout de chaîne alimentaire.

Ceci se traduit par une pratique qui vit une évolution progressive : de localisée, festive et espacée dans le temps, elle devient étendue, commerciale et de plus en plus fréquente. On passe en moyenne, par site, de 1 nivrée tous les 1 à 2 ans à 3 à 4 nivrées par an, ce qui est insupportable pour les peuplements.

À titre d'exemple, le délai de 5 à 6 ans nécessaire à la reconstitution des stocks de kumaru en un site donné, jusqu'alors parfaitement respecté par les Amérindiens, se réduit dorénavant d'une manière telle que la pérennité de l'espèce sur certains sites subissant une sur-pression de pêche est compromise.

L'activité à visée commerciale cible par conséquent les plus gros représentants de kumaru, donc les plus aptes à la reproduction. En outre, les poissons dont la taille est jugée insuffisante pour être commercialisés, ou d'une espèce non recherchée pour la consommation, subissent les conséquences de cette pratique.

Le problème est aggravé par **l'effet-spirale** lié au fait que les Indiens ont besoin de se déplacer de plus en plus pour trouver des sites de pêche productifs, ou des sites de recueil de la liane hali hali de plus en plus rare¹⁴, et que pour cela il leur faut se procurer un carburant dont le prix ne cesse de croître¹⁵.

Or, la pêche est, en dehors de "l'argent froid", c'est-à-dire non obtenu par la sueur, ainsi que le RMI est qualifié par les Indiens Wayanas – dont beaucoup d'ailleurs ont refusé la nationalité française, donc l'accès à ce revenu – le seul revenu "sûr" dont ils disposent¹⁶.

Cette circonstance est l'occasion de souligner **la catastrophe sanitaire** que représente l'orpillage clandestin, de pratique extrêmement étendue sur le haut bassin, et ses rejets massifs de mercure à l'encontre notamment de toutes les populations riveraines résidentes.

Le poisson, incomparablement plus que l'eau pour ce qui est du mercure¹⁷, ce dernier vecteur étant à l'origine par ailleurs de nombres de maladies hydriques parfois mortelles, est en effet la source principale de l'atteinte à la santé de ces populations par cet élément chimique.

Des données communiquées par le Conseil général vétérinaire¹⁸ démontrent la forte inquiétude qu'il y a lieu d'entretenir à cet égard, que rien ne permet d'atténuer compte tenu du

¹⁴ Par chance, la roténone de synthèse, beaucoup plus efficace, communique au poisson un goût qui le rend immangeable ! La liane hali hali est encore – pour combien de temps ? – le facteur limitant principal de la pratique. S'il continue sur sa lancée, le prix du carburant (cf. ci-après) risque de le devenir au moins autant, ce qui serait au demeurant plutôt à souhaiter pour la pérennité de tous les peuplements de poissons du Haut-Maroni !

¹⁵ 10 € pour 5 litres.

¹⁶ Le produit de la chasse, activité beaucoup plus encadrée dorénavant que l'est la pêche, est en effet des plus aléatoires.

¹⁷ Effet de concentration le long de la chaîne alimentaire.

¹⁸ "Exposition au mercure de la population amérindienne Wayana de Guyane. Enquête alimentaire" – Rapport InVS – Juin 1999

développement observée de cette activité illégale, en dépit des efforts considérables de maîtrise engagés par l'autorité administrative (opérations Anaconda).

À titre d'exemple communiqué à la mission¹⁹, 3 des 4 espèces de poissons figurant sur la photo ci-après²⁰, pêchés au niveau d'Antécume-Pata sur le Haut-Maroni, montraient des taux de concentration en mercure de 100 à près de 800 ng/g de muscle, valeur maximum de 793 ng/g pour l'aimara situé tout en bas de la photo.



○ *l'atteinte aux peuplements d'herbiers à Podostemaceae*

La présence des kumaru, notamment dans les parties hautes des cours d'eau du plateau des Guyanes, et en tout premier lieu du Maroni et des on réseau d'affluents, est étroitement liée à celle des herbiers à Podostemaceae, plantes dicotylédones aquatiques rupestres se développant des les zones à fort courant, et notamment les seuils.

Parmi elles, figure la "**salade kumaru**" (*Moureira fluviatilis*), que les Indiens Wayanas appellent **wija**, c'est-à-dire "peau du caillou", qui traduit le fait que cette plante recouvre largement les rochers constituant les seuils où elle se développe. Les photos ci-après en attestent.

¹⁹ Mme Évelyne Maillot, Inspectrice générale de la santé vétérinaire, Conseil général vétérinaire.

²⁰ Le petit piraïe (*Serrasalmus humoralis*), le grand piraïe (*Serrasalmus rhombeus*), le mutala (*Ageneiosus brevifilis*) et l'aimara (*Hoplias aymara*).



Constituant autant de micro-habitats, ces herbiers sont un lieu de développement privilégié des invertébrés dont se nourrissent de nombreuses espèces de poissons, et d'abri pour les stades juvéniles de ces espèces. Pour ce qui les concerne les kumarus se repaissent des feuilles de cette plante, ce qui justifie son appellation ci-avant donnée.

L'atteinte à ces peuplements végétaux est d'une double nature :

- comme les biocénoses animales, ils ont à subir les effets particulièrement néfastes des torrents de boue déversés par l'orpaillage clandestin,
- leurs feuilles ont la particularité d'être très recherchées pour la fabrication de produits cosmétiques.

La menace que fait peser cette pratique sur les peuplements est telle qu'il est dorénavant nécessaire et urgent de la réglementer, dans un contexte où les connaissances acquises sur la biologie de l'espèce sont encore très rudimentaires.

En tout état de cause, la pratique d'arrachage clandestin sera toujours à craindre, il est nécessaire également d'étudier les moyens de la restreindre.

II-4-2 La pêche à l'atipa dans les marais de Kaw

Les éléments développés ci-après proviennent notamment d'un document rédigé à l'attention de la mission par la garderie de la réserve naturelle²¹. La mission la remercie.

La pêche dans les marais de Kaw constitue une autre forme de pratique ancestrale en même temps que cérémonielle des populations résidentes.

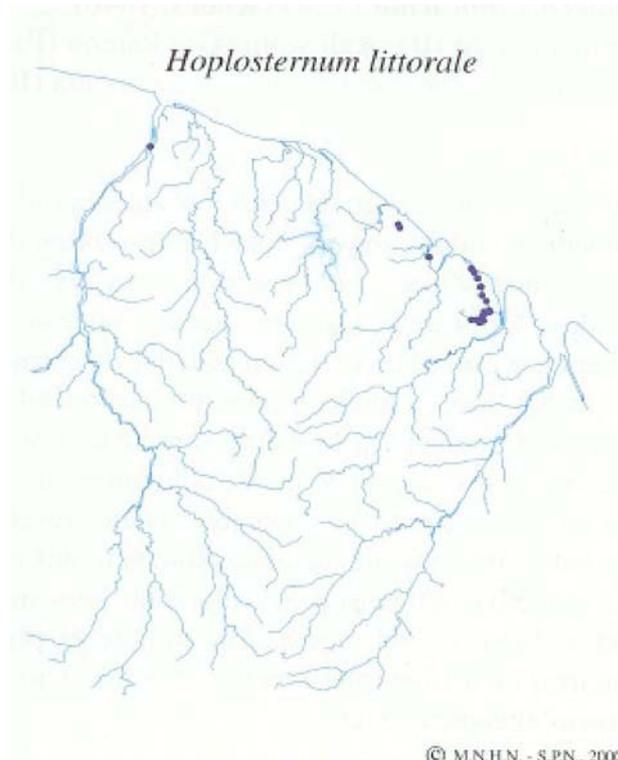
Elle vise une espèce particulière²², l'**atipa** (*Hoplosternum littorale*), dit **atipa bosko** en créole, dont l'aire de répartition ci-après donnée démontre le très fort endémisme : en clair, on ne le trouve que dans la rivière de Kaw, drain principal du marais.

Bien que très laid, avec un corps recouvert de plaques osseuses qui lui donnent l'allure d'un poisson préhistorique du Dévonien (il y a ~ 350 millions d'années), alors qu'il est apparu seulement au tertiaire récent, c'est le poisson-roi du marais de Kaw, sa capture revêtant un caractère festif marqué²³.

²¹ "Réserve naturelle des marais de Kaw-Roura – Visite du 12/03/2005 – DAF de Guyane et expertise sur la pêche en eau douce – Éléments d'information relatifs à la Réserve naturelle des Marais de Kaw-Roura et à l'activité de pêche à Kaw".

²² Il existe deux autres espèces d'atipas à Kaw : l'**atipa-têt-plat** (*Callichthys callichthys*) et l'**atipa rouj** (*Megalechis thoracata*), moins recherchées cependant, et non endémiques des seuls marais de Kaw. Au-delà de ces espèces, il est à noter l'extrême richesse piscicole des marais puisqu'on y recense pas moins de 155 espèces à ce jour. 41 d'entre elles, soit 20 %, figurent dans la liste des espèces patrimoniales arrêtée par le CSRPN. On y trouve même des formes juvéniles du **tarpon** (*Megalops atlanticus*), appelé **palika** en langage créole, avec des individus d'un poids de l'ordre de 6 à 7 kg.

²³ Les mœurs de cette espèce en matière de reproduction sont assez extraordinaires : le mâle et la femelle construisent ensemble une véritable maison de branchages posée sur la surface de l'eau à l'intérieur de laquelle la femelle, en se retournant sur le dos, dépose ses œufs dont le mâle va ensuite prendre soin jusqu'à leur maturation et l'éclosion des alevins.



Aux dires d'un des interlocuteurs de la mission, si on devait introduire une AOC en Guyane, elle devra porter sur l'atipa bosko. En effet, il est très prisé au plan culinaire et il se vend très cher. Sa forme consommable ci-après représentée a un poids de l'ordre de 250 g. Elle se mange en entier.



Ce poisson, inféodé aux **pripris**, nom créole des marais d'eau douce, fait l'objet de ce fait d'une forte augmentation de la demande des consommateurs, entraînant dorénavant une surexploitation dont on peut voir les conséquences au travers de la taille moyenne, en diminution, des prises.

Il est difficile pour les populations résidentes de résister à cette sirène, ce qui les conduit à dépasser peu à peu les seuls impératifs de la consommation locale que préconise le décret de création de la réserve : des nappes de filets de 500 à 1000 m de long sont ainsi disposées sur chaque rive, aboutissant à un véritable massacre des populations d'atipas et des autres espèces piégées dans les filets.

Par ailleurs, cette même sirène attire des braconniers extérieurs à la réserve, ce que les populations résidentes de Kaw voient d'un très mauvais œil, accroissant ainsi la tension sociale autour de ce poisson.

Il apparaît donc clairement qu'il soit nécessaire de réglementer cette pratique, ce qui est prévu au demeurant dans le décret portant création de la Réserve naturelle des marais de Kaw-Roura, qui en confie la responsabilité au préfet.

Se pose notamment la question de savoir ce que recouvre l'expression "consommation locale" de l'article 13 du même décret :

"S'il veut dire que les pêcheurs ne peuvent consommer que localement le produit de la pêche, qu'en est-il de la commercialisation du poisson réalisée actuellement par les pêcheurs de Kaw ? Comment définit-on "localement", sur la réserve, au village de Kaw, sur le territoire des communes concernées par la réserve ?

Les pêcheurs venant pratiquer une pêche sportive en zone A et C et relâchant vivantes leurs prises sont-ils en infraction, notamment dans le cadre d'une activité commerciale menée par un opérateur touristique ?"²⁴.

La mission y ajoute la question de savoir si l'arrêté du 2 mai 1978 ci-avant cité s'applique tel quel à l'intérieur du périmètre d'une réserve naturelle qui, en théorie, définit sa propre réglementation dans tous les domaines touchant à la préservation de la ressource naturelle.

²⁴ Extrait du document distribué à la mission.

À toutes ces questions, il est nécessaire d'apporter une réponse, notamment parce que ce site peut être vu comme **un magnifique site-atelier** pour faire évoluer mentalités et pratiques autour de l'activité halieutique, en y associant l'aquaculture, l'atipa bosko constituant en effet une espèce dont le cycle biologique est relativement bien maîtrisé, ce qui peut constituer un soutien artificiel substantiel au cycle biologique naturel menacé.

Il y a lieu enfin de rappeler, comme argument complémentaire en faveur de la prise en considération spécifique de ce site magnifique, que les peuplements ichthyologiques du marais de Kaw **sont fragiles**, et à préserver par conséquent de tout risque d'introduction pionnières exogènes dont le marais constitue l'habitat privilégié – ce qui est le cas en particulier du fameux **pirarucu**, originaire de l'Amazonie brésilienne que la mission évoque plus loin²⁵ – dont on ne sait rien des conséquences que cela induirait sur l'édifice biologique originel, et original, du marais de Kaw.

²⁵ Et actuellement bloqué en rive droite de l'Oyapock qui fait frontière naturelle.

III – DIVERS CONSTATS D'ATTEINTE AUX PEUPELEMENTS

Lors de ses entretiens, la mission a relevé diverses autres formes d'atteintes aux peuplements piscicoles, en rapport avec une surpression de pêche caractérisée en un certain nombre de sites et notamment :

III-1 Le site de Petit-Saut et le réseau amont du Sinnamary

Une étude réalisée par le laboratoire Hydréco à la demande de la DIREN²⁶ a mis en évidence une pratique de pêche visant notamment l'aimara, sur la quasi-totalité du réseau hydrographique du Sinnamary en amont du barrage.

Quoique très partiels, puisque l'étude s'est appuyée notamment sur la technique du questionnaire adressé aux pêcheurs, avec un taux de retour assez faible on peut le comprendre, les résultats de ce travail sont néanmoins très probants.

Il convient de rappeler tout d'abord qu'un arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 toujours en vigueur stipule que *"tout acte de chasse est interdit ainsi que l'accès à pied ou à véhicules terrestres à l'intérieur du périmètre du plan d'eau du barrage de Petit-Saut et de ses abords"*.

Pour autant, cette disposition n'est absolument pas respectée. Mieux : la retenue elle-même, facilitant grandement l'accès aux sites de pêche les plus éloignés du réseau hydrographique amont, contribue à aggraver de ce fait les conséquences de la pratique.

C'est sur ce site, *"la zone protégée du barrage de Petit-Saut, plus précisément en aval du saut Takari Tanté situé sur le fleuve Sinnamary, commune de Saint-Élie"*, qu'a porté le procès-verbal d'infraction donné en annexe 5, lequel au demeurant s'appuie sur la référence faite à l'arrêté du 2 mai 1978 sur la pêche.

Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1995 stipulant que *"le transport de spécimens d'espèces animales non domestiques, qu'ils soient vivants ou morts, est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté situé sur le territoire des communes de Kourou, Saint-Élie et Sinnamary"*, l'arsenal répressif à la disposition des agents chargés du contrôle s'en trouve donc étendu par rapport à celles du seul arrêté du 2 mai 1978.

Si l'aimara concentre l'effort de pêche, d'autres espèces sont aussi affectées par lui, dont l'asitau, l'un des trois kumaru évoqués dans le paragraphe sur la pêche à la nivrée²⁷.

Une grande majorité des sondés constate une diminution significative des prises les trois dernières années écoulées, ainsi qu'une diminution de leur taille, très marquée pour l'aimara. Par renseignement indirect, des chiffres de 200 à 400 kg/semaine d'aimaras pêchés en saison de pêche ont été obtenus.

²⁶ "Audit halieutique en amont du barrage de Petit-Saut – Bilan qualitatif et quantitatif des activités de pêche" – Décembre 2000.

²⁷ Au total, un ensemble de **17 espèces piscicoles** a été recensé dans les questionnaires.

Les engins "reconnus" les plus utilisés sont les filets maillants (maille de 40 et 60 mm, pour une longueur de 25 ou 50 m), et les trappes aimara (une quinzaine par pêcheur en moyenne). Même s'ils ne l'avouent pas, la pratique du "**folletage**", c'est-à-dire de l'utilisation des filets dérivants beaucoup plus meurtriers à l'encontre des peuplements, se répand de plus en plus.

Par ailleurs, 1/3 des sondés reconnaissent commercialiser leurs prises²⁸, à Sinnamary notamment, qui se hisse ainsi au rang de véritable port de pêche, non illégal au demeurant en raison du flou juridique entourant encore le poisson et la pratique halieutique, à l'instar des ports marins de Kourou et de Cayenne.

Il faut noter que **l'enjeu de santé publique** liée à la consommation des aimaras commence à se poser avec acuité. En effet, situé en fin de chaîne alimentaire, l'aimara, carnassier de rang supérieur sans prédateur naturel, concentre dans sa chair à des taux incomparablement supérieurs à ceux des maillons de la chaîne de rang inférieur les éléments chimiques qu'il ne métabolise pas. C'est le cas **du mercure**, notamment.

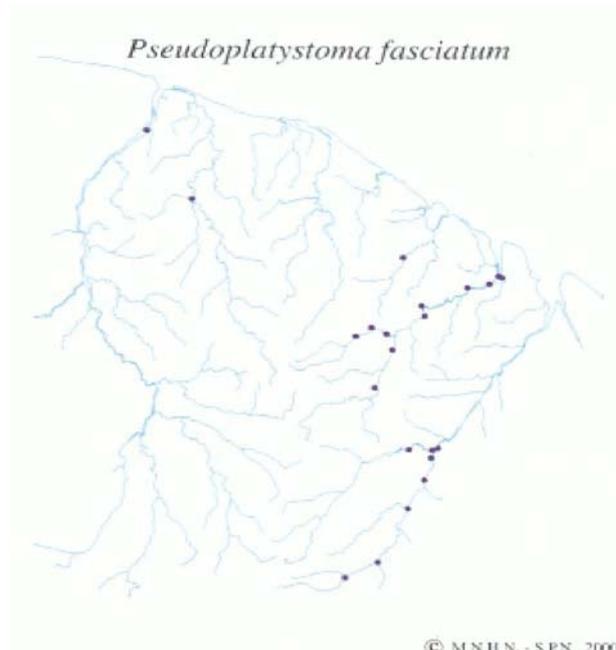
Il a ainsi été rapporté à la mission que certains aimaras pêchés à l'aval de sites d'orpillage clandestin comme à Saut-Tigre par exemple, en amont du barrage, communiquaient à ceux qui les consommaient le "**mal au foie**", ainsi que le qualifient de manière imagée ceux qui en sont atteints, c'est-à-dire une sensation désagréable de maux de tête, nausées... dès après l'ingestion du poisson.

Bien sûr, une étude épidémiologique serait nécessaire pour relier ces symptômes à la consommation de poisson contaminé. Il n'empêche qu'un faisceau de présomptions fortes existe, et est suffisamment établi dans les mentalités des pêcheurs, pour qu'ils aient choisi d'aller pêcher dans des sites à l'abri de l'activité d'orpillage comme à Saut Takari-Tanté où se concentrent des populations importantes de pêcheurs.

III-2 L'Approuague et la torche-tigre

Aux dires de nombreux interlocuteurs de la mission, l'Approuague et son réseau figure, avec la Maroni, parmi les milieux les plus riches au plan piscicole, avec une grande proportion d'espèces endémiques, dont la fameuse **torche-tigre** (*Pseudoplatystoma fasciatum*, **uluwi** en langage vernaculaire), comme la carte ci-après l'illustre. On ne la retrouve en effet quasiment que sur le réseau de l'Oyapock, frontalier avec le Brésil.

²⁸ En pratique, beaucoup plus probablement.



© M.N.H.N. - S.P.N., 2000

Il s'agit d'un poisson magnifique, qui peut atteindre des mensurations impressionnantes (taille supérieure à 1 m, poids pouvant atteindre 25 kg²⁹), ainsi qu'en atteste la photo ci-dessous.



Dans le même réseau mais plus près de l'embouchure, se développe aussi **la grande torche** (*Brachyplatystoma filamentosum*), de la même famille que la torche-tigre, mais encore plus impressionnante par ses dimensions, puisqu'elle peut atteindre 3 m et 200 kg (cf. la photo ci-

²⁹ 60 à 70 kg en Colombie.

après). Des spécimens de 5 à 15 kg sont fréquemment débarqués et vendus à Saint-Georges de l'Oyapock.



La torche-tigre privilégiant les zones de calme ombragées, sa capture est relativement facile, et sur le réseau sus-évoqué, la pression de pêche dont elle est l'objet commence à faire sentir ses effets sur la biologie de l'espèce. Il semble heureusement que cette biologie soit relativement maîtrisable en site contrôlé (aquaculture), ce qui permet d'entretenir certains espoirs pour sa survie dans le milieu naturel, à la condition de réfréner quelque peu la suppression de pêche.

Ce bilan rapide des sites et espèces surpêchés n'est pas exhaustif : le genre très représenté des *Leporinus* (pas loin de 20 espèces), communément appelé "**karp**" en langage local – karp jonn, karp rouj,... – est lui aussi sollicité parfois à l'excès.

III-3 Le développement de l'activité touristique

Les fleuves constituent en Guyane un élément attractif tant pour les touristes étrangers que pour les résidents. Des guides professionnels organisent des excursions en pirogue sur les cours d'eau de l'intérieur comportant un ou plusieurs bivouacs dans des carbets plus ou moins aménagés. Il semble que cette forme de découverte connaisse un développement non négligeable. Bien évidemment une partie de la nourriture est tirée de la pêche pratiquée souvent par les touristes eux-mêmes. Bien que constituant un élément de développement économique certain, cette activité doit être conduite avec raison pour éviter un prélèvement répété sur les mêmes sites de pêche. Certains guides rencontrés par la mission ont fait part de

leur constat inquiet de la raréfaction de certaines espèces.

III-4 Premières conclusions du bilan succinct dressé

Le bilan global de cette présentation succincte peut par conséquent être résumé comme suit.

La pression de pêche sur un certain nombre d'espèces piscicoles à valeur halieutique, pour la satisfaction des besoins alimentaires mais aussi pour l'attractivité des formules de tourisme fluvial qui se développent rapidement dans le département, est en très forte croissance.

Se développant en dehors de tout champ de contraintes réellement efficace, et dans un contexte de déficit quasi complet des connaissances sur l'éthologie de la plupart des espèces visées, cette activité a atteint dorénavant un niveau de pratique qui justifie d'entretenir une réelle inquiétude quant à l'équilibre de l'édifice biologique et à la pérennité des espèces visées – en priorité : aimara, kumaru, atipa, torches, ... – dans un nombre de sites encore circonscrits mais qui va en augmentant.

La pollution par l'orpaillage, ainsi que certaines pratiques obéissant à des critères de mode telles que la cueillette de la salade kumaru, accroissent encore la vulnérabilité de cet équilibre.

Le temps semble venu dorénavant de jeter les bases de la maîtrise d'une pratique certes nécessaire à de nombreux points de vue, et en priorité pour assurer la subsistance alimentaire des populations autochtones, mais dont la conduite doit s'envisager dans le cadre d'une gestion respectueuse des peuplements eux-mêmes et de leurs habitats.

IV – QUELQUES PROPOSITIONS IMMÉDIATES

Quelques propositions de bon sens, de nature à corriger les insuffisances les plus manifestes, peuvent être formulées sans attendre de disposer d'une connaissance plus approfondies des peuplements piscicoles et de leur éthologie, et notamment.

IV-1 La liste des espèces

1. L'arrêté fixant la liste des espèces de poissons représentées dans les cours d'eau et les plans d'eau de Guyane doit être pris

C'est l'acte fondateur conférant au poisson de Guyane la reconnaissance juridique qui lui fait défaut à l'heure actuelle, et qui n'autorise pas la mise en œuvre dans le département de la réglementation de la pêche en eau douce qui, à la différence de celle de la chasse, s'y applique.

Un projet d'arrêté existe, qu'il faudrait sans doute assortir des noms vernaculaires des différentes langues parlées en Guyane³⁰, car dans la version fournie à la mission, ce sont les seuls noms en latin qui apparaissent.

Pris conjointement par les ministres chargés de l'écologie et de l'outre-mer en vertu de l'article L. 432-10 (2°) du code de l'environnement, il a d'ores et déjà fait l'objet de l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 30 mai 2001, et du Conseil supérieur de la pêche (CSP) le 18 mai 2001.

Une telle disposition existe dans les autres départements ultra-marins, où elle sert à asseoir une réglementation adaptée au contexte local.

Pourquoi donc tant de difficultés à faire sortir cet arrêté ? En pratique, la procédure achoppe en raison de la position adoptée par les deux collectivités territoriales, Département et Région, qui, sans être opposées au principe, lui adjoigne une condition assez peu acceptable à y regarder de près, "*...qu'il ne soit pas fait frein au développement d'activités aquacoles dans notre Région*", comme le stipule le courrier du 31 octobre 2003 du président du Conseil régional au préfet de la Guyane donné en annexe 6.

Derrière cette position de retranchement, il y a principalement "**l'affaire du pirarucu**", (*Arapaima gigas*), d'origine amazonienne, **et dont il est démontré et clairement acquis qu'il n'a jamais été présent dans les eaux de Guyane.**

Il s'agit là d'un point sujet à controverse entre les spécialistes du MNHN et ceux de la Région, qui prétendent, sans le démontrer que "*... c'est un poisson qui était signalé sur les bassins de la Mana, du Maroni, de la rivière de Kourou, du Mahury et surtout l'Oyapock*", et qui a disparu "*... tout simplement par rapport à ses us et à sa facilité*" (?)

La mission affiche clairement sa position en faveur des spécialistes du MNHN, qui fournissent un argumentaire autrement plus fourni que celui de leurs contradicteurs.

³⁰ Sont parlés par les différentes ethnies résidentes, le boni, le brésilien, le créole, le djuka, le galibi, l'oyampi, le palikur, le saramaca, le wayana notamment.

En pratique, les collectivités territoriales, qui voient à juste titre derrière l'élevage contrôlé de cette espèce d'intéressantes retombées économiques pour le département, craignent, en émettant un avis favorable sur la liste des espèces proposées où elle ne figurerait pas, de ne plus être en mesure de l'introduire dans le département, comme c'est leur intention.

La position du Conseil régional est restée inchangée, à lire le procès-verbal de sa séance plénière du 21 septembre 2004 qui confirme que "*Il s'agit en fait d'approuver la liste sous réserve de réintégration de l'espèce pirarucu*", délibération adoptée par 27 avis favorables, 1 abstention et 0 avis défavorable, on ne peut être plus clair.

La mission examine plus loin ce cas particulier, qui s'inscrit au demeurant dans l'ensemble de la problématique générale de l'introduction, et de l'élevage en conditions contrôlées, d'espèces non présentes en Guyane.

La mission, ayant rappelé que l'avis des collectivités territoriales n'est que purement consultatif³¹, invite l'administration centrale concernée à prendre d'urgence l'arrêté visé.

Elle considère en effet que l'urgence et l'importance du problème posé par la gestion équilibrée et l'exploitation rationnelle de la ressource piscicole des eaux douces guyanaises doivent l'emporter sur des considérations dont le fondement est sans rapport avec ces objectifs.

La mission rappelle en outre que la réglementation de la pêche en eaux douces, y compris dans ce que sera son adaptation guyanaise, ne s'applique pas en eaux closes. Il n'y a donc aucune raison au fond d'assujettir une pratique d'eaux naturelles à une activité marchande d'eaux closes, pour peu que toutes garanties soient fournies – eaux réellement closes, élevage hors-sol,... – sur la maîtrise absolue, en toute situation hydrologique, du risque de communication entre les deux types d'eaux.

En parallèle à la prise de l'arrêté, la mission préconise l'adoption du statut d'espèce protégée pour une liste positive et limitée d'espèces figurant dans l'inventaire dressé par le CSRPN : le caractère exceptionnel du peuplement ichtyologique de la Guyane impose que les espèces les plus vulnérables soient protégées. Ceci aura pour conséquence d'augmenter l'arsenal réglementaire mis à la disposition des services chargés du contrôle.

IV-2 La connaissance de l'éthologie des espèces

2. Les connaissances sur l'éthologie des poissons de Guyane doivent être approfondies

Nonobstant les remarquables travaux d'inventaire faits par les chercheurs ichtyologues et rassemblés en 3 ouvrages publiés par le MNHN dans lesquels la mission a beaucoup puisé, ou d'autres travaux approfondis mais ponctuels à l'instar de ceux que la mission a cités précédemment relatifs à la pratique de la pêche à la nivrée, il n'existe pas de travaux structurants, sous la forme de monographies de bassin, sur l'éthologie des diverses espèces de poissons guyanais, notamment de celles qui concentrent l'essentiel de l'effort de pêche.

³¹ Un précédent existe à la Réunion.

Il est urgent et important, autant pour l'ajustement de la pratique aux potentialités et spécificités des différents milieux que pour permettre d'asseoir les termes du bon état écologique que préconise la directive cadre sur l'eau, d'engager sans attendre de telles études, à l'échelle des différents bassins côtiers, dont on a décrit plus haut la forte spécificité au regard de l'endémisme de nombre de peuplements piscicoles.

Il est bien connu en effet, mais non inutile de rappeler, que la connaissance est à la base même de la gestion équilibrée, et dans le domaine, le déficit de connaissance est si criant que le risque est grand de s'orienter vers des pistes de gestion erronées ou sans issue.

La mission invite la DIREN à prendre l'initiative d'un tel travail de connaissances éthologiques mené à l'échelle des principaux bassins versants côtiers guyanais, effort d'abord concentré sur les espèces les plus recherchées, pour la subsistance alimentaire, la commercialisation éventuelle ou le loisir halieutique.

Elle lui suggère pour cela de constituer un groupe de projet thématique, rassemblant les laboratoires et compétences disponibles – laboratoire Hydréco, Pôle Universitaire Guyanais, IRD, ... – en vue de rédiger le cahier des charges d'une telle étude, en sollicitant également l'appui technique des spécialistes métropolitains, et en tout premier lieu, de ceux du MNHN.

Elle suggère enfin au Service de la recherche et de la prospective du MEDD (SRP) d'inscrire cette opération – et de la supporter financièrement en conséquence – au titre des opérations prioritaires du programme de recherche "Écosystèmes tropicaux" qu'il a constitué.

Il est à noter que la mission a eu en mains un cahier des charges intitulé "*Étude préalable à une gestion durable des ressources piscicoles des fleuves de Guyane*" élaboré par la DIREN postérieurement à l'année 2000, mais inconnu des agents actuellement en poste dans ce service³², depuis peu de temps il est vrai pour nombre d'entre eux.

Décomposé en trois volets, ci-après résumés, ce cahier des charges, qui n'a fait l'objet d'aucune concrétisation, peut être vu comme exemplaire, et visionnaire de toute la problématique de la gestion piscicole des eaux douces de Guyane. Pour des raisons que la mission n'a pu élucidées, ce projet n'a malheureusement connu aucune concrétisation réelle et pratique, à l'exception du volet 2 ci-après, mis en œuvre partiellement, et indépendamment de lui, au travers de la liste des espèces patrimoniales approuvée en 2000 par le CSRPN

- **Volet 1** : *Étude préalable à la mise en place d'une gestion durable de la pêche en eau douce en Guyane. Les aspects réglementaires*
- **Volet 2** : *Définition des espèces patrimoniales et des enjeux de protection*
- **Volet 3** : *Étude qualitative et quantitative des espèces pêchées en Guyane, pour une meilleure approche de la réglementation à mettre en place.*

La mission en retient notamment, en rapport avec son propos, que le projet prévoyait la constitution "*d'une banque de données.... sur la biogéographie et les phénomènes de spéciation des espèces*", autre façon de caractériser les besoins de connaissances éthologiques des peuplements piscicoles.

³² La mission en a eu connaissance par le laboratoire Hydréco.

IV-3 La gestion de la salade kumaru

3. La gestion raisonnée de la "salade kumaru"

On a vu qu'une menace réelle pesait sur cette plante, du fait de la pollution, mais aussi de son attractivité récemment apparue en raison des vertus cosmétiques de ses feuilles. Il est urgent et important de maîtriser une pratique qui est de nature à compromettre durablement la pérennité des populations de kumaru notamment, qui s'en nourrit, mais aussi d'autres espèces vis-à-vis desquelles la plante joue un rôle indispensable d'abri.

Jusqu'aux récents travaux entrepris par le laboratoire Hydréco, il faut reconnaître que l'administration n'était pas très regardante quant aux autorisations de prélèvement délivrées : à titre d'exemple, autorisation trois années successives, 2001, 2002 et 2003, **de 1500 kg** de salade kumaru sur un même site, celui de Takari Tanté, sur le site de Petit-Saut, sans référence aux capacités du site.

Ces travaux, très provisoires, concluent que les prélèvements opérés sur un site donné ne doivent pas excéder 5 % de la biomasse présente, proscrivant au demeurant la récolte en période de faibles eaux, ce qui a constitué un premier garde-fou face à une demande de plus en plus pressante.

C'est sur ces bases que les services concernés – DAF, DDE, DIREN – avaient autorisé un prélèvement de **4000 kg** d'un coup pas moins, sur le saut de Grand Machicou, sur l'Approuague, "*compte tenu de la relative faiblesse du prélèvement (5 % de la biomasse du saut) au regard de la capacité du site*" !

La forte hostilité de la population de Régina, la commune concernée, qui est une marque à noter de la préoccupation qu'elle affiche au regard de la préservation de son environnement, a fait capoter le projet, le pétitionnaire revenant dès lors à la charge sur d'autres sites, et notamment celui de Takari Tanté, pourtant bien sollicité dans le passé, pour lequel une demande complémentaire de 1500 kg de salade a de nouveau été présentée, soit 30 % de la biomasse.

En pratique, il est clair que, d'une part, rien ne réfrènera les demandes dans l'avenir, et que, d'autre part, l'embarras de l'administration se ressent à la lecture de chacun des épisodes de ce feuilleton.

S'ajoute à ce contexte connu, préoccupant, toute la problématique du braconnage, déjà constaté, et qui, lorsque précisément il l'est, se traduit par des atteintes qui compromettent la recolonisation des sauts sur de longues périodes.

La mission recommande de poursuivre en urgence les études engagées par Hydréco sur la biologie de l'espèce *Moureira fluviatilis*, la salade kumaru, en vue de la définition très précise des modalités, en poids relatif, période, stade de développement de la plante, rôle vis-à-vis des peuplements piscicoles,... de la récolte de ses feuilles à des fins commerciales.

Elle suggère en tout état de cause de limiter très fortement les prélèvements, en ménageant des périodes de repos notamment, compte tenu de la valeur patrimoniale

intrinsèque de cette espèce végétale, et de son rôle essentiel dans le développement de l'édifice biologique – invertébrés, poissons – qui lui est totalement asservi.

Elle invite enfin l'administration à réprimer sans faiblesse toute dérive de l'activité autorisée, ainsi que, bien évidemment et avec encore plus de rigueur, toute pratique illicite.

La mission suggère enfin d'examiner l'opportunité, le moment venu, de l'inscription de cette espèce sur la liste des espèces protégées, si notamment il apparaît que son exploitation est d'un rapport commercial disproportionné par rapport au risque qu'elle lui fait courir.

V – LA TRANSPOSITION D'UNE RÉGLEMENTATION APPROPRIÉE

Manifestement, la question d'une transposition de la réglementation sur la pêche en eau douce est clairement posée, sachant qu'il est acquis, au vu des développements qui précèdent, qu'elle apparaît nécessaire pour une gestion équilibrée de la ressource.

En effet, le développement de la pêche de loisir, y compris touristique, et les modifications intervenant dans les pratiques traditionnelles, plus ouvertes que dans le passé au troc, voire au petit commerce d'espèces parfois réputées rares, car endémiques non seulement à la Guyane, mais à certains cours d'eau de celle-ci, accentuent la nécessité de mieux encadrer les activités halieutiques et justifient une réflexion analogue à celle menée dans le passé sur le droit rural et forestier, sur le droit minier³³, le régime de la domanialité ou le droit de l'eau.

Cette nécessité est d'autant plus forte que les 500 espèces de poissons dulçaquicoles aujourd'hui recensées en Guyane sont aussi les seuls vertébrés à ne pas bénéficier de mesures strictes de protection au titre du code de l'environnement, à la différence, on l'a dit, des autres départements d'Outre-mer.

Quels peuvent être les termes d'une telle réglementation, adaptés au contexte guyanais, étant rappelé **qu'à la différence de la forêt, qui ressort du domaine privé de l'État, les cours d'eau relèvent eux de son domaine public**, le droit de pêche lui appartenant et étant géré en ses lieu et place par l'ONF ?

V-1 La régulation par l'engin

Quel que soit le site de pêche considéré, il est clair qu'une régulation par l'engin, assez aisément contrôlable, est nécessaire, en tout point du territoire guyanais.

La mission préconise la reconduction, et surtout la confortation, par le biais de la reconnaissance officielle de la liste des espèces présentes dans les cours d'eau et les plans d'eau de Guyane, des assises de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978. En particulier, le filet maillant dérivant est à proscrire absolument.

Cet arrêté limite à 100 m au plus, par pêcheur et par embarcation, la longueur des filets utilisés, lesquels par ailleurs ne peuvent être utilisés simultanément sans être séparés par une distance au moins égale au plus long des filets, sans en outre rester en place plus de 12 heures consécutivement au même emplacement.

La portée de cet arrêté devrait être étendue à tout le chevelu de cours d'eau du département, qu'il bénéficie ou non au cas par cas – exemple des cours d'eau situés dans l'emprise d'une réserve naturelle – d'une disposition spécifique de pratique.

Elle devrait concerner aussi indistinctement tous les modes de pêche, "commerciale", de subsistance ou de loisir, dans la mesure où la distinction entre ces trois modes sera toujours délicate.

³³ Réflexion qui est loin d'avoir abouti, et même démarré, en dépit des recommandations du rapport d'inspection de la DIREN réalisée en 2003.

Bien évidemment, ces dispositions évolueront au rythme de l'évolution elle-même des connaissances sur l'éthologie des poissons de Guyane, tel que préconisé plus haut.

L'utilisation possible d'engins autres que le filet est soumise à examen préalable.

La mission pense que le contrôle d'une disposition de cette nature est envisageable en pratique – ainsi que l'a démontré la garderie de l'ONCFS – à la condition expresse toutefois qu'elle soit dotée des moyens en rapport avec ces responsabilités nouvelles (cf. ci-après).

V-2 La régulation par la mise en place d'une taxe piscicole ?

La pêche en Guyane revêt en pratique 3 formes :

- vivrière
- de loisir
- "commerciale"

Il est assez clair que la première forme ci-dessus, ainsi que sa forme "commerciale" dès lors qu'elle s'entend comme restreinte à une seule ethnie évoluant dans un cercle limité³⁴, qui revêtent un caractère vital, de subsistance alimentaire de base, pour les populations amérindiennes ou autres qui la pratiquent, échappent à toute perspective de transposition du modèle métropolitain.

La régulation par l'argent consisterait en cette transposition, appliquée aux deux autres formes, c'est-à-dire :

- **pour la pêche de loisir**, la constitution d'une fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique³⁵, avec son corollaire, l'inscription dans une association agréée, et la perception – comment ? – d'une cotisation ouvrant droit à l'activité, la taxe piscicole.
- **pour la partie commerciale de l'activité**, caractérisée par la vente sur un marché organisé, à Cayenne, Kourou, Sinnamary ou ailleurs, la constitution d'une même structure de regroupement des pêcheurs "professionnels", et l'acquittement des mêmes droits.

La mission considère la transposition d'un tel modèle, notamment dans sa composante "acquittement d'un droit de pêche", comme inappropriée au contexte guyanais.

Toutefois, un début d'organisation d'une activité professionnelle ou semi-professionnelle est une perspective envisageable, ainsi que démontré ci-après.

En tout état de cause, et pour l'ensemble des formes revêtues par la pratique halieutique, la mission considère que la formule de la conviction, de l'adhésion participative des pratiquants, qui n'exclut pas celle de la répression ferme des abus, est de loin préférable à toute perspective de contrôle et de contrainte par l'argent, de toute façon vouée à l'échec.

V-3 La régulation par la reconnaissance d'une certaine forme de pêche professionnelle

La reconnaissance, et par suite la régulation, d'une pratique officieuse mais répandue de pêche commerciale est, aux yeux de la mission, un moyen de la maîtriser.

La mission suggère, après étude rapide, la reconnaissance par l'administration du

³⁴ Qu'on a coutume de désigner par le terme **aluku**, qualifiant un habitant permanent.

³⁵ Il en existe une à la Réunion.

métier de pêcheur professionnel "exerçant à temps plein ou partiel" dans les eaux douces de Guyane.

Ayant noté que cette demande est latente de la part de certains citoyens guyanais soucieux de travailler au grand jour et dans un cadre de reconnaissance de leur activité, la mission considère ainsi que les dispositions de l'article L. 434-6 du code de l'environnement relatives à l'organisation de la pêche professionnelle pourraient utilement être transposées en Guyane dans le but de favoriser les pêcheurs locaux, aux réserves qui suivent³⁶ :

- **l'identification préalable des sites – les lots de pêche de la réglementation – où cette activité serait autorisée, à l'exclusion de tous les autres,**
- **la non-obligation d'adhésion préalable à une association agréée, qui signifie en clair, la reconnaissance de l'individualité de la pratique et, par suite, l'exonération de toute forme de cotisation,**
- **en contrepartie, l'agrément préalable, sanctionné par exemple par la délivrance d'une licence pour une période donnée, par exemple 5 ans, par une structure équivalent métropolitain de la Commission des structures et que la DAF pourrait présider, délivré au vu de la bonne foi du pétitionnaire, et de sa volonté "de contribuer à la surveillance de la pêche et de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques" (cf. l'article sus-évoqué), confirmée par la production "du programme envisagé pour l'exploitation de la pêche", (cf. l'article R. 235-7-1 du même code),**
- **l'obligation de déclaration des captures à la DAF, et la tenue corrélative de carnets de pêche, ainsi que le préconise l'article R. 234-37 du code de l'environnement,**

Ces pêcheurs, et ceux là seuls, seraient autorisés à vendre sur les marchés structurés le produit de leur pêche.

Pour toutes les catégories de pêcheurs évoquées ci-avant, la définition des engins, périodes, tailles, quantités autorisées, par espèce et par sous-bassin côtier, devrait relever de la responsabilité d'une structure dédiée officielle, équivalent guyanais de la Commission technique départementale métropolitaine, le préfet "légalisant", par un arrêté spécifique, les dispositions en émanant. Il est suggéré que la DAF préside et anime cette commission, la difficulté résidant dans la désignation des représentants des pêcheurs en son sein. Mais elle ne paraît pas insurmontable à la mission.

C'est là que la préconisation d'approfondissement des connaissances sur l'éthologie des peuplements piscicoles tel que recommandé plus haut par la mission revêt toute son importance, et pourrait être mis à profit pour affiner peu à peu la nature des dispositions réglementaires, par période, espèce et taille.

La mission limite à ces seules dispositions ses propositions de transposition de la réglementation de la pêche en eau douce, telles qu'elles prévalent en métropole. Celles qui suivent sont d'ordre local, adaptées au contexte où il est suggéré qu'elles s'appliquent.

V-4 Les dispositions de régulation locale

³⁶ Les réserves ci-après exprimées ne tiennent pas compte des modifications éventuelles introduites par la future loi sur l'eau sur l'organisation de la pêche.

V-4-1 Relatives à la pratique de la nivrée

La première des préconisations de la mission est la répression sans faiblesse de toute l'activité d'orpillage clandestin pratiquée en amont des sites de nivrée (sur le Haut-Maroni principalement), ainsi que le contrôle avec la même rigueur de la non-utilisation du mercure par l'activité autorisée, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'enjeu est en effet énorme : la protection de la santé des populations soumises au risque majeur du mercure et de ses effets sur l'organisme.

La deuxième préconisation consiste à l'identification de sauts naturels, notamment ceux des têtes de bassin les plus vulnérables, acceptés par la population amérindienne, où la nivrée ne sera pratiquée que modérément, à intervalles de temps espacés, par exemple 5 à 6 ans, et pour la seule consommation villageoise, à l'exclusion de toute pratique commerciale.

L'objectif d'une telle mesure, dont la mission a une nette conscience des difficultés à la faire accepter, est de ménager des sortes de "**zones sanctuaires**" qui permettront de garantir la pérennité des peuplements de kumarus, fortement compromise par ailleurs.

La mission voit, dans cette perspective de modération globale de la pratique de la nivrée commerciale, qui ne peut reposer que sur la persuasion et en aucun cas sur la coercition, un argument majeur, parmi d'autres, à l'appui de la constitution du Parc national, dont les agents pourraient apporter l'indispensable assistance de proximité garante de l'objectif global de préservation de la ressource.

De la même façon et dans le même esprit, ils pourraient aider à la diversification des ressources financières des Indiens Wayanas, en favorisant la valorisation d'un artisanat local très riche, mais que les populations livrées à elles-mêmes ont beaucoup de difficultés à faire connaître et à valoriser. Ceci aurait pour conséquence de diminuer, même un peu, la suppression de pêche qui caractérise la pratique de la nivrée commerciale.

V-4-2 Se rapportant à l'atipa de Kaw

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le site des marais de Kaw, et la pêche de l'atipa, pourraient être vus comme exemplaires en vue de monter une expérience en vraie grandeur associant les pêcheurs, dans l'esprit dit ci-dessus, d'introduction d'une composante officielle de pêche semi-professionnelle.

En effet, le confinement du site, sa richesse spécifique, la motivation des pêcheurs pour leur environnement, mais néanmoins leur propension à se laisser aller aux sirènes dites dans le paragraphe ci-dessus et qu'il est nécessaire de contenir, leur souhait de ne pas laisser se développer dans "leur" marais des pratiques venant de gens extérieurs à lui, sont autant d'atouts sur lesquels on peut asseoir une politique participative de gestion raisonnée et équilibrée de la ressource incluant la pratique commerciale, contenue toutefois dans des limites compatibles avec sa préservation.

L'idée serait d'élaborer un **plan de gestion piscicole du marais**, définissant des objectifs en matière de prises, reconnaissant la qualité de pêcheurs professionnels, via **une licence de**

pêche, qui serait délivrée à un nombre identifié de résidents, à qui, en retour, il serait demandé de remplir **des carnets de pêche** permettant de gérer en vraie grandeur le stock d'atipas, et éventuellement des autres espèces elles aussi capturées.

La mission suggère cette idée de faire du site du marais de Kaw et de la pêche de l'atipa un site-atelier, banc d'essai et précurseur de ce que pourrait être une gestion piscicole raisonnée et participative, étendue à d'autres sites.

V-4-3 Visant le site de Petit-Saut et du Sinnamary amont

C'est l'un des sites les plus surpêchés de Guyane, sur lesquels par conséquent il est urgent et nécessaire de maîtriser et de rationaliser une pratique qui est en pleine dérive, notamment vis-à-vis des peuplements d'aimaras.

Sur ce site, la mission invite à mettre en œuvre avec vigueur et sans faiblesse les dispositions relatives à la limitation de la taille des filets suggérées par ailleurs. Elle en rappelle en effet à la fois l'importance vis-à-vis de la pérennité des peuplements d'aimaras, et la vulnérabilité potentielle à cet égard, en tant que "produit d'appel" touristique pour l'avenir.

Ces considérations devraient éventuellement amener à la réécriture de l'arrêté du 4 décembre 1995, en en précisant et en en durcissant les termes.

V-5 La mise en œuvre pratique

La mise en œuvre pratique des préceptes simplifiés d'une gestion piscicole respectueuse de la ressource tels que brièvement esquissés a un corollaire, celui des moyens.

Ceux-ci doivent être vus comme assurant la triple fonction,

- de conseil, d'assistance, de guide, auprès des pratiquants,
- d'aide à l'acquisition des connaissances dont la mission a souligné le besoin,
- d'exercice du volet répressif composant une gestion équilibrée.

Plusieurs options sont envisageables pour atteindre ces objectifs :

- ✓ implanter une brigade du CSP
- ✓ créer une brigade mixte ONCFS/CSP
- ✓ confier la mission à l'ONCFS

La mission a pu juger sur place et sur pièces de la pertinence de l'intervention de la garderie de l'ONCFS, dans un domaine, l'halieutique, en principe en dehors de son champ de compétence mais pour lequel ses agents sont néanmoins commissionnés.

Compte tenu du contexte guyanais, en particulier de son éloignement de la métropole, il n'apparaît pas opportun à la mission de créer une structure nouvelle dont le nombre d'agents, forcément limité, n'atteindrait pas une masse critique suffisante.

Son avis est donc de s'appuyer sur l'ONCFS en le renforçant. Il sera au demeurant complété pour la réalisation des mêmes tâches par le Parc national et ses agents lorsqu'il sera en place dans la zone Sud, et la gestion piscicole équilibrée est un argument supplémentaire en faveur de cette mise en place.

La mission propose donc, sur ce sujet des moyens

- **de doter l'ONCFS des moyens humains nécessaires, évalués en première analyse à deux agents ETP au moins,**
- **d'accélérer la mise en place du Parc National, notamment pour apporter aux populations de la zone Sud l'appui indispensable, dans des domaines qui dépassent au demeurant largement la seule activité halieutique.**

VI – LA PLACE DE L'AQUACULTURE DANS LA GESTION

L'aquaculture en Guyane est une activité récente, elle est née dans les années 1970 avec la mise en place du "plan vert", qui consista à développer une aquaculture continentale basée sur la chevrette (*Macrobrachium rosenbergii*).

Il en a résulté la construction de plus d'une centaine d'hectares d'étangs et de bassins sur une dizaine de sites, d'une éclosérie pour l'ensemble de la filière et la tentative de mise en place d'une politique de commercialisation et d'exportation.

Cette initiative a échoué à la fin des années 1980 avec le retrait de l'IFREMER. Il reste toutefois que ces infrastructures subsistent, et l'on a assisté à une reprise de ces installations avec deux types d'exploitations :

- celles qui exercent la pisciculture comme activité principale,
- celles qui l'exercent en diversification agricole, la majorité.

VI-1 L'apport souhaitable de l'aquaculture à la gestion piscicole

La filière piscicole exploite une dizaine d'espèces destinées à l'alimentation humaine. Parmi elles, **trois espèces autochtones seulement** font l'objet d'un élevage maîtrisé en pisciculture :

- **l'atipa**, *Hoplosternum littorale*, ou atipa bosko, 8 tonnes en 2003,
- **le paya**, *Astronotus ocellatus*, 0,5 tonne en 2003,
- **la carpe locale**, *Leporinus friderici*, ou karp-jonn, 0,5 tonne en 2003.

S'agissant de l'atipa, compte tenu de besoins qui vont croissant – 30 tonnes/an estimées – et dans la lignée de ce qu'elle a proposé ci-dessus, la mission suggère d'inclure l'activité d'élevage contrôlé dans la gestion raisonnée de l'espèce au sein de son biotope privilégié que sont les marais de Kaw notamment.

La maîtrise du cycle de développement de l'atipa bosko peut être vue en effet comme un moyen, inoffensif au regard de l'environnement, d'aider au soutien du stock.

Dans le même esprit, le principe d'une extension du savoir-faire maintenant acquis sur l'atipa pourrait être étendu à d'autres sites, notamment isolés, en vue de répondre à la demande vivrière. La mission appuie ainsi le projet qui lui a été présenté³⁷ de développer une telle installation à Papaïchton, sur le Haut-Maroni. Elle y voit une source intéressante de diversification, sans risque, de la ressource en protéines à la disposition des alukus.

Trois autres espèces allochtones, c'est-à-dire non initialement présentes en Guyane et qui ont fait l'objet d'une introduction il y a plus de 20 ans sans présenter de risque majeur pour l'environnement, ont un cycle également maîtrisé. Il s'agit de la carpe commune (*Cyprinus carpio*), de l'amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*), et de la chevrette ci-avant citée.

³⁷ "Étude de faisabilité d'une pisciculture vivrière à Papaïchton, Haut-Maroni, Guyane française" – Rapport intermédiaire réalisé pour le compte de la Mission pour la création du Parc de la Guyane par la société COFRÉPÊCHE – février 2000.

D'autres espèces autochtones présentant un intérêt commercial font l'objet d'expérimentations empiriques, la station expérimentale de Soucoumou, rattachée à la Chambre d'agriculture de la Guyane, s'efforçant de progresser dans la maîtrise de leur cycle biologique.



C'est notamment le cas des deux torches, la torche-tigre et la grande torche, et de l'aimara, ce qui permet d'entretenir, à terme³⁸, pour ces espèces très recherchées, le même espoir de soutien du stock que celui qui prévaut pour l'atipa.

On notera au demeurant, pour les deux espèces de torche, un intérêt supplémentaire lié à la maîtrise de leur cycle : **la qualité de leur peau**, susceptible d'entretenir à terme, lorsque les quantités produites la rendront rentable, une certaine activité de fabrication de cuir de luxe.

VI-2 Les risques liés à l'introduction d'espèces, et les barrières à mettre à l'activité

Le contexte biogéographique et bioclimatique guyanais, où a priori toutes les espèces de climat chaud pourraient trouver les conditions de leur développement, conduit naturellement à envisager l'introduction d'espèces exogènes, en vue du développement d'une activité économique fructueuse.

La station expérimentale de Soucoumou s'inscrit dans cette démarche louable, d'autant qu'elle semble disposer, ainsi que la mission a pu en juger, de personnels compétents et motivés.

C'est ainsi qu'elle a pris l'initiative d'une étude confiée au bureau d'études NANCIE, rendue

³⁸ Un délai minimal de 5 à 10 ans est nécessaire avant la mise en production effective, dans le meilleur des cas, et supposant réussie la maîtrise du cycle.

en août 2003, et intitulée "*Étude visant à proposer une liste des poissons exogènes autorisés à l'élevage en Guyane*".

Dans ce travail, une douzaine d'espèces, de consommation ou d'ornement, a été examinée au regard de différents critères dont la pondération aboutissait à un jugement d'opportunité sur l'intérêt de leur introduction en Guyane pour en faire l'élevage.

La mission reprend ci-après le classement synthétique établi par ce travail.

Espèces dont l'opportunité d'élevage est intéressante, en prenant en considération des contraintes zootechniques modérées nécessaires pour préserver l'environnement

Poissons d'ornement	Poissons de consommation
<i>Carpe Koi</i>	<i>Carpe commune</i>
<i>Poisson rouge</i>	<i>Carpe amour</i>
<i>Néon</i>	<i>Tambaqui*</i>
<i>Discus</i>	<i><u>Pirarucu</u></i>
<i>Scalaire</i>	

* *Le Tambaqui est un piranha frugivore cousin du kumaru*

Y apparaît le fameux **pirarucu**, *Arapaima gigas*, sur lequel achoppe notamment, du fait des collectivités territoriales, la prise de l'arrêté fixant la liste des espèces de poissons présentes dans les eaux guyanaises. On y revient ci-après.

Espèces dont l'opportunité d'élevage en Guyane est intéressante en prenant en considération des contraintes zootechniques drastiques pour préserver l'environnement

Poissons d'ornement
<i>Guppy</i>
<i>Platy</i>

Prudemment, le bureau d'études juge utile de rappeler "*que ces listes demeurent des propositions qu'il convient de valider par une concertation large*"

Sollicitée, la DIREN a émis un avis tout de prudence que la mission reproduit en annexe 7. Revenant au fameux pirarucu, force est de reconnaître qu'il s'agit d'un « bestiau » extraordinaire, ainsi qu'il ressort des photos ci-après.





C'est en effet le plus gros poisson d'eau douce existant au monde : il peut atteindre 4 m de long et 450 kg !

À la naissance, son alevin mesure 4 cm !, ce qui oblige à le récolter au filet. C'est un gros pèpère assez peu expansif au demeurant, qui fréquente les zones de calme peu profondes, ensoleillées, et riches en végétation. Le biotope de Kaw lui conviendrait sans doute. Il ne se développe pas dans les courants, même faibles.

Il est vu comme un produit d'appel moteur pour le développement de la filière aquacole, puisqu'il peut grossir de 30 kg/an, et qu'à moins de 6 mois, ayant atteint un poids respectable de 6 à 7 kg, il atteint sa taille commercialisable.

Ses vertus sont triples :

- l'alimentation, on le consomme en filets, il semblerait que les Allemands en soient très friands
- la production de nacre, à partir de ses écailles,
- comme la torche, la production d'un cuir de qualité à partir de sa peau.

On comprend donc qu'il suscite certaines convoitises, et notamment de la part du président de la Chambre d'agriculture lui-même, qui y voit, peut-être à juste titre, une voie de développement de l'économie guyanaise.

La prudence doit toutefois inciter à cette introduction.

Ce poisson n'est pas en effet, en dépit des affirmations du Conseil régional, représenté en Guyane, et ne l'a jamais été. C'est une espèce typiquement amazonienne.

Bien qu'assez balourd, et peu enclin par conséquent à coloniser rapidement les biotopes d'eau courante guyanais, il ne peut être préjugé de ce qu'il adviendrait d'une introduction accidentelle, voire malveillante, dans le milieu naturel.

C'est pourquoi la mission, tout en ayant conscience de son intérêt pour l'économie, invite à la plus grande prudence quant à la perspective de l'introduction du pirarucu en Guyane aux fins d'élevage.

À tout le moyen, elle réédite ses préconisations de prudence quant aux modalités de conduite de l'élevage, au travers de la garantie d'infrastructures en eaux closes strictes, hors-sol, et à l'abri de tout risque d'inondation.

Elle suggère en complément, si la décision d'introduction était prise, la réalisation d'un test en vraie grandeur consistant à laisser se développer l'espèce en milieu naturel contrôlé, de manière à étudier son comportement dans ces conditions.

La mission rappelle enfin que l'aléa de cette introduction ne doit pas faire obstacle à l'adoption rapide de l'arrêté fixant la liste des espèces de poissons présentes dans les eaux guyanaises.

VII – CONCLUSIONS DE LA MISSION

En conclusion de son analyse, la mission, tout en renvoyant au texte principal pour le détail, exprime comme suit ses principales conclusions.

- 1. Prendre sans attendre l'arrêté interministériel fixant la liste des espèces de poissons représentées dans les cours d'eau et les plans d'eau de Guyane*
- 2. Reconduire, ceci fait, les termes de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 qui régleme l'utilisation du filet, en longueur et distance entre engins successifs. Les adapter progressivement aux différents sous-bassins côtiers en fonction des espèces principalement visées. Proscrire en tous lieux l'utilisation du filet dérivant*
- 3. Développer, à l'initiative de la DIREN, les actions de connaissance sur l'éthologie des espèces subissant l'effort de pêche le plus important, notamment de celles dont le cycle biologique n'est pas encore maîtrisé en aquaculture (cas de l'aimara)*
- 4. Introduire le principe de la reconnaissance d'une pêche semi-professionnelle, testé par exemple sur le site de Kaw et l'atipa avec les pêcheurs locaux, qui serait ainsi institué en site-atelier, en vue d'officialiser une activité commerciale par ailleurs légitimement revendiquée*
- 5. Adapter ce faisant la réglementation métropolitaine en n'imposant ni l'obligation d'adhésion ni la perception d'une taxe piscicole, inappropriées au contexte guyanais*
- 6. Mettre en place une garderie appropriée, en compétence et en moyens, pour assurer à la fois les indispensables actions de conseil auprès des pratiquants, et les non moins indispensables sanctions des abus. Réfléchir notamment aux suites à donner à ces derniers, allant au-delà de la simple saisie des engins et des poissons pêchés, de manière à servir d'exemple dissuasif*
- 7. Confier cette responsabilité à l'ONCFS, auquel s'adjoindra le moment venu dans la zone Sud, et pour des tâches similaires, le Parc national. La pratique halieutique dans cette zone justifie, parmi d'autres arguments, la constitution rapide de cette structure en vue notamment d'assurer une assistance technique appropriée auprès des populations résidentes*
- 8. Assister les Indiens Wayanas et les autres populations autochtones qui pratiquent la nivrée, sur le Haut-Maroni notamment, de manière à aller progressivement vers une pratique plus respectueuse des peuplements impactés, animaux (poissons) et végétaux (hali hali)*
- 9. Agir sans faiblesse sur l'orpaillage clandestin à l'amont des sites pêchés, et notamment ceux du Haut-Maroni et du Sinnamary, où des pathologies inquiétantes sur les consommateurs de poissons carnivores commencent à se manifester sérieusement, du fait du mercure*

- 10. Créer la relation fonctionnelle entre la pratique halieutique et l'activité aquacole, de manière à soutenir en tant que de besoin par le repeuplement les espèces susceptibles d'être affectées par un effort de pêche excessif (atipa, puis aimara, torches,... lorsque le cycle de développement en conditions contrôlées de ces espèces en sera maîtrisé)*
- 11. S'en tenir à une position d'extrême prudence quant à l'opportunité de l'introduction d'espèces allochtones, non représentées en Guyane et à risque reconnu, telles que par exemple le pirarucu. Ne l'envisager en tout état de cause qu'en s'entourant des plus expresses garanties quant à l'absence de risque de contamination des eaux naturelles par ces espèces.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped initial 'P' and a vertical stroke.

Pierre Balland

Annexe 1 : lettre de mission



DIRECTION DE L'EAU
BUREAU DES POLITIQUES PISCICOLES
ET DE L'ORGANISATION DE LA PÊCHE

affaire suivie par : Michel GUERY
tel : 01 42 19 13 75
fax : 01 42 19 13 33 n°27
mél : michel.guery@ecologie.gouv.fr

Paris le 19 JAN 2005

Le Directeur de l'Eau

à

Monsieur le Chef du Service
de l'Inspection Générale
de l'Environnement

OBJET : Pêche et gestion piscicole en Guyane.

La mise en place d'un service de police de l'eau à la DDAF de Guyane est en bonne voie, il y a désormais lieu d'aborder la gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'application de la police de la pêche.

La Guyane offre un contexte très particulier, avec plus de 26000 km de cours d'eau domaniaux et deux fleuves principaux qui sont susceptibles de gestion internationale par leur situation frontalière. Piscicultures et pêche de subsistance, qui y sont très actives, doivent être intégrées dans les perspectives de gestion et de surveillance de la pêche.

Je souhaite que l'IGE puisse diligenter une mission en vue d'analyser les particularités de ce contexte halieutique et piscicole, et en particulier de juger de l'opportunité de la création d'une unité du CSP. Il est ainsi nécessaire d'évaluer les moyens et compétences actuelles des services afin de préciser les perspectives d'une application progressive de la réglementation de la pêche en Guyane.

Le directeur de l'eau


Pascal BERTEAUD

Annexe 2 : cahier des charges de la DAF

Colin NIEL
Chef du Service Environnement – Forêt –
Foncier



15/07/04

PREFECTURE DE LA GUYANE

Cahier des charges pour la réalisation d'une expertise concernant la gestion de la ressource piscicole en Guyane

Contexte et problématique

La Guyane, avec 26 500 km de cours d'eau domaniaux, représente une partie importante du domaine piscicole national. Or, ce patrimoine est actuellement mal connu et ne fait l'objet d'aucune gestion.

Sur le plan juridique, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires du Code de l'environnement relatifs à la pêche (Livre IV – Titre III) est théoriquement applicable en Guyane. Cependant, son application effective est actuellement limitée à la protection de la ressource (Chapitre I et II du Titre III : Piscicultures, Travaux dans les cours d'eau, Dispositions pénales relatives aux infractions de nature à affecter la ressource piscicole...). Aucune des dispositions relatives à la gestion de la ressource et à l'organisation des pêcheurs (Chapitres III à VII) n'est par contre appliquée.

Une première analyse de l'applicabilité de ces textes en Guyane par la DAF et la DIREN (annexe 1) fait apparaître que les principaux points de blocage pour assurer une gestion de la ressource piscicole et des milieux aquatiques conforme à la réglementation, sont l'organisation des pêcheurs et la collecte de la taxe piscicole. En effet, la Guyane ne dispose actuellement d'aucune fédération départementale, association agréée de pêcheurs professionnels ni de loisirs. Le recensement des pêcheurs est lui-même problématique compte-tenu de l'ampleur du territoire et de l'isolement des certains villages pratiquant parfois la pêche de subsistance. La collecte d'une quelconque taxe piscicole, nécessaire pour le financement des actions de surveillance et de gestion du domaine piscicole, semble donc difficile à instaurer dans les conditions actuelles.

Un autre élément caractéristique est que les 2 principaux fleuves pêchés, le Maroni et l'Oyapock, sont des fleuves frontaliers avec le Suriname et le Brésil, ce qui limite la pertinence d'une gestion à l'échelle départementale.

Par ailleurs, l'absence d'agents du Conseil Supérieur de la Pêche et de moyens humains relatifs à la pêche dans les services de l'Etat sont un frein à la mise en place d'une gestion de la ressource.

Compte tenu de ces éléments et des particularités écologiques et culturelles de la Guyane, il semble nécessaire de mener une réflexion afin de mettre en œuvre les dispositions de la réglementation nationale, voire de les adapter au contexte local.

Méthodologie

La mission d'expertise devra consister :

- à analyser en détail le contexte de la pêche et de l'organisation des pêcheurs en Guyane par une série d'entretiens avec l'ensemble des acteurs concernés,



Direction de l'Agriculture et de la Forêt
Parc Rebarb - Boite Postale 5002 - 97305 CAYENNE Cedex - Tél : 05.94.29.63.74 - Fax : 05.94.29.63.63

PREFECTURE DE LA GUYANE

tant sur le littoral que sur les sites isolés, notamment le long des fleuves Maroni et Oyapock ;

- à étudier le contexte institutionnel et les moyens existants dans les services de l'Etat, des collectivités et des établissements publics impliqués dans la gestion de la ressource piscicole ;
- à analyser l'applicabilité de la réglementation dans le contexte guyanais ainsi que dans le contexte des fleuves frontaliers, dans la continuité de l'analyse sommaire réalisée par la DAF et la DIREN.

Résultats attendus

La mission d'expertise devra apporter des éléments et propositions pour permettre la mise en place progressive d'une gestion de la ressource piscicole :

- propositions éventuelles d'adaptation de la réglementation relative à la pêche en eaux douces au contexte guyanais
- propositions concernant l'organisation des pêcheurs en Guyane
- propositions d'organisation administrative pour assurer les missions de surveillance et de gestion, en tenant compte des moyens humains existants actuellement et nécessaires.

La mission devra notamment étudier la nécessité de la présence permanente d'agents du CSP en Guyane. Sur le modèle réunionnais, la mise en place d'une brigade mixte ONCFS-CSP est une solution à étudier, qui pourrait permettre un regroupement des agents chargés de la police de l'environnement et une gestion mixte du personnel.

Durée de la mission

Compte-tenu de l'ampleur du territoire et de l'état actuel des réflexions, une première mission d'un an semble nécessaire pour permettre de dégager les résultats souhaités.

Partenaires locaux

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt, responsable de la police de l'eau en Guyane (service Environnement-Forêt-Foncier – 05 94 29 63 10), sera le principal interlocuteur du CSP en Guyane pour la réalisation de la mission.

En tant que de besoin, la DIREN et l'ONCFS seront des partenaires privilégiés.



Annexe 3 : nom et qualité des personnalités rencontrées

En métropole

Muséum National d'Histoire Naturelle

Mme Hélène Pagézy, directeur de recherche CNRS

M Philippe Keith, chercheur ichtyologue

Bureau d'études EMC²I

M Hervé Lethier, expert en biodiversité

En Guyane

Préfecture

M Ange Mancini, préfet

DAF

M Jacques Clément, directeur

M Colin Niel, chef du service Environnement, forêt, foncier

DIREN

M Jean Leduc, directeur

Mme Isabelle Trétout, chef du service eau et prévention des pollutions (SEMA)

M Guy Tiégo, service du patrimoine naturel, responsable faune, flore, dossiers CITES

ONCFS

M Denis Girou, délégué régional Outre-mer

M Éric Hansen, délégué régional adjoint

ONF

M Michel Bordères, directeur régional

M Alain Coppel, responsable de l'unité spécialisée nature

WWF Guyane

Mme Viviane Thierron, responsable

Mission pour la création du Parc de la forêt tropicale guyanaise

M Philippe Gaucher, service science de la vie

Chambre d'agriculture de la Guyane – Station de recherche appliquée de Soucoumou

M Julien Moze, responsable du programme aquacole

Bureau d'études en environnement Hydréco

M Philippe Cerdan, directeur

M Régis Vigouroux, chercheur ichtyologue

Association Tchô Danbwa

M Samuel Tisserand, président

M Philippe Lucenay, membre

Réserve naturelle de Kaw-Roura

M Nicolas Joseph, garde animateur

M Bjorn Nélon, garde

Personnes compétentes

M Patrick Fresquet, guide de pêche

Annexe 4 : arrêté du préfet de Guyane du 2 mai 1978

HC/AG
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Direction
2ème Bureau

ARRETE N° 936 1D/2D du 2 Mai 1978
portant abrogation de l'Arrêté n° 595 1D/2D
du 3 Avril 1974 et fixant les nouvelles dispo-
sitions pour le Département de la Guyane, con-
cernant la taille, le nombre et le mode d'emploi
des engins utilisés pour la pêche fluviale.

-:--:-

LE PREFET DE LA GUYANE,
PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 46-451 du 19 Mars 1946 érigeant en départe-
ments français la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique,
et la Réunion;

VU le décret n° 47-1018 du 7 Juin 1947 relatif à l'orga-
nisation départementale et à l'institution préfectorale dans
les nouveaux départements;

VU les avis émis par M^{rs}. le Procureur de la République,
le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Administrateur des
Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Président de la SEPANGUY, le Directeur du Centre C.R.S.T.C.M.
de CAYENNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de
Gendarmerie de la Guyane,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article Premier.-

En matière de pêche fluviale, il est interdit d'utiliser
plus de 100m. de filets par propriétaire et par embarcation;
ceux-ci ne devront en aucun cas barrer la rivière sur plus des
deux tiers (2/3 de sa largeur).

Article 2.-

Les filets ne peuvent être utilisés simultanément
que s'ils sont séparés par une distance au moins égale au plus
long des filets et ne doivent pas rester plus de douze heures
au même emplacement.

.../...

Article 3.-

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet sur avis motivé du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.-

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.26-15 du Code Pénal.

Le poisson pêché en délit sera saisi et remis sans délai au Maire de la Commune la plus voisine du lieu de saisie pour être partagé entre les indigents ou remis à toute oeuvre de bienfaisance.

Les engins de pêche utilisés pour commettre l'infraction seront également saisis et confisqués par les services de Police ou de Gendarmerie ayant procédé à la constatation du délit.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Guyane, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le Procureur de la République, les Maires des Communes du Département, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services de Police, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département et affiché partout où besoin sera.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Original 1

Ampliations :

- D.D.A..... 5
- D.D.E..... 1
- Affaires Maritimes .. 2
- C.R.S.F.O.L..... 2
- SEPANGUY 2
- Maires du Département 40
- Procureur de la République 2
- Gendarmerie 2
- Police 1
- S/Préfet de ST-Laurent du Maroni 2
- B.A.A..... 1
- 1D/2S 10

Michel LUNHEBUNCH

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau



H. COETA

pirogue à moteur avec laquelle ces personnes sont venues jusqu'ici nous accompagner dans notre embarcation. Après contrôle de l'ensemble des filets, il s'avère qu'une longueur de trois cents mètres est utilisée à ce moment là, deux autres filets, pour une longueur de cinquante mètres sont stockés dans l'embarcation. Nous faisons remarquer au propriétaire des engins que la longueur totale autorisée est de cent mètres. Trois congélateurs se trouvent dans la pirogue, l'un est plein de glace, l'autre vide; dans le troisième douze poissons de l'espèce aymaras (*Hoplias aimara*) fraîchement pêchés et vidés sont stockés dans la glace, pour un poids global approximatif de quatre vingt cinq kilogrammes. Les faits ci-dessus relatés constituant des infractions nous relevons l'identité du propriétaire des engins, qui est la suivante : -----

IDENTITE

né le [REDACTED] à [REDACTED] de [REDACTED] et de [REDACTED], nationalité surinamaïse, célibataire, trois enfants, profession : guide touristique, domicilié [REDACTED].
Identité relevée sur ses dires, sans possibilité de vérification immédiate sur une pièce d'identité.

DECLARATION

Le [REDACTED] deux mille quatre à quatorze heures quarante cinq, sur les lieux, nous entendons Monsieur [REDACTED] demeurant à [REDACTED] qui nous déclare sans contraintes ni menaces :

« Je suis [REDACTED] de profession, lorsque je n'ai pas de clients je pars à takari tanté pour pêcher des aymaras. Je suis parti hier mardi vers quinze heures avec mon fils et mes deux neveux, qui me donnent un coup de main pour la pêche. J'ai actuellement sept filets de tendus. Je n'ai qu'un bateau avec un moteur. Le résultat de ma pêche je le vends au village Saramaca de kourou et aussi sur Cayenne. J'ai environ trois cents mètres de filets de tendus. Je sais qu'il n'y a pas le droit de chasser à cet endroit mais j'emmène un fusil de chasse qui m'appartient pour ma défense, si je suis attaqué. Le fusil a été emprunté par mon neveu, je croyais qu'il était parti faire ses besoins naturels dans la forêt. J'ignorais qu'il n'y avait pas le droit d'employer plus de cent mètres de filets avec ma pirogue ».

Lecture faite par lui de la déclaration ci-dessus, persiste et signe sur notre carnet de procès-verbaux. -

MESURES PRISES ET CLOTURE

A quinze heures trente nous déclarons procès-verbal à Monsieur [REDACTED] pour : -----

* **NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE FLUVIALE :**
utilisation d'une longueur de filets supérieure à cent mètres.

Infraction à l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978, article premier, relatif à la réglementation de la pêche fluviale dans le département de la Guyane. Réprimée par les articles R 610-3, ---
R 610-5 et 131-13 du code pénal. -----

En outre nous procédons à la saisie de deux cents mètres de filets, et environ quatre vingt cinq kilogrammes de poissons, voir pièces n° 6 et 7. -----

LES AGENTS TECHNIQUES DE/L'ENVIRONNEMENT

Signature du ou des agent (s) :



PROCES-VERBAL
DE SAISIE

Animaux morts/parties de ceux-ci



Procès-Verbal N° [REDACTED] N° de pièce
6

NATURE PRÉCISE DES FAITS

NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE FLUVIALE

AUTEUR(S) DES FAITS

[REDACTED]

NOUS SOUSSIGNE(S) assermenté(s), commissarié(s) par décision ministérielle (art L428-20 du code de l'environnement)

[REDACTED] agents de la l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en résidence administrative à [REDACTED]

DECLARATION DE SAISIE

Accompagnés par l'agent stagiaire de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage [REDACTED] ;

Ce jour : [REDACTED] deux mille quatre

Vu le(s) article(s) 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 relatif à la réglementation de la pêche fluviale dans le département de la Guyane.

Déclarons que nous avons procédé à la saisie de douze poissons de l'espèce aymara (Hoplias aymara), et que faute de pouvoir les transporter dans des conditions sanitaires satisfaisantes nous les avons détruit sur place.

Fait à : Kourou

Le : [REDACTED]

Signature de l'agent
[REDACTED]

Annexe 6 : lettre du président du Conseil régional au préfet en date du 31 octobre 2003



Cayenne, le 31 Octobre 2003

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE
L'ECONOMIE DE L'AMENAGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT & RECHERCHE

Monsieur le Préfet
De la Région Guyane

Préfecture - Rue Fiedmond

97307 CAYENNE CEDEX

N° 44/2003/DGS/DDEA/SER/PGD/MUT

Affaire suivie par Pascal GOMBAULD
☎ (0594) 29-20-40

Objet : Avis projet d'arrêté pour la liste des poissons de Guyane.

Monsieur le Préfet,

Dès réception de votre proposition d'arrêté « fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de Guyane », le Conseil Régional a réalisé un certain nombre de consultations.

Il n'en ressort aucun avis contraire. Il en est de même pour l'analyse de ce dossier par nos services.

Aussi le Conseil Régional ne s'oppose pas à la publication du projet de décret qui nous a été soumis, à la condition qu'il ne soit pas un frein au développement d'activités aquacoles dans notre Région.

Nous serons donc attentifs à ce que les demandes d'élevages de poissons exogènes soient étudiées de manière à permettre un développement économique, compatible avec le respect et la sauvegarde de notre Environnement.



PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Antoine KARAM

Annexe 7 : lettre du DIREN au président de la Chambre d'agriculture



COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Cayenne, le 21 FÉV. 2005

Le Directeur Régional de
l'Environnement

à

Monsieur le Président du
De la Chambre d'agriculture de Guyane
8, avenue du Général de Gaulle
BP 544
97333 Cayenne cédex

PATRIMOINE NATUREL

affaire suivie par : Nadine CHEVASSUS
tel : 05.9429.80.23
fax : 05.94.37.89.81
mél : nadine.chevassus@guyane.ecologie.gouv.fr

Objet : liste de poissons exogènes

V/Réf. : 107/SJATI/04

N/ref : NC/n° 142

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis fin septembre 2004, un dossier technique intitulé analyse technico-économique pour la production de 12 espèces piscicoles en Guyane. Ce dossier constitue un complément à l'étude précédemment transmise à mon prédécesseur, visant à proposer une liste de poissons exogènes autorisés à l'élevage en Guyane.

La démarche de cette étude basée sur une analyse de risque est intéressante et je n'émet pas d'observations particulières au type de classement proposé : risque mineur, risque modéré et risque majeur.

Par conséquent, pour les espèces de votre étude classées en risque mineur (**carpe amour, carpe commune, carpe Koï, poisson rouge et néon**), la DIREN pourra délivrer une autorisation à toute demande individuelle de pisciculteur dès lors que le dossier présenté comportera les garanties techniques nécessaires (étanchéité des bassins notamment) à la préservation du milieu extérieur.

Pour les autres classes (risque modéré et risque majeur), compte tenu de l'enjeu biodiversité majeur existant en Guyane, je me dois de solliciter l'avis de la Direction de la Nature et des Paysages.

A cet effet, je vous saurai gré de me faire parvenir dans les meilleurs délais deux exemplaires de l'étude afin que je puisse les transmettre au ministère pour suite à donner.

Dans l'attente de ces documents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Le Directeur Régional de
l'Environnement
Jean LEDUC

Copie : DAF (SEA)

DIREN 17, place des Palmistes - BP 380 - F-97328 CAYENNE cedex - Tél. : 05 94 29 66 50 - Fax : 05 94 37 89 81
mél : diren@guyane.environnement.gouv.fr - site Internet : www.guyane.environnement.gouv.fr